

N°446

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

Annexe au proces-verbal de la séance du 24 juin 1992.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi ,
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION
D'URGENCE, *portant diverses dispositions relatives à*
l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le
code du travail,

Par M. Jean MADELAIN,

Senateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, président ; Louis Souvet, Marc Bœuf, Claude Huriet, Jacques Bimbenet, vice-présidents ; Hector Viron, Charles Descours, Roger Lise, secrétaires ; François Autain, Jose Balarello, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Jacques Bialski, Andre Bohl, Louis Boyer, Louis Brives, Jean-Pierre Cantegril, Gerard Cesar, Jean Cherioux, François Delga, Jean-Pierre Demerliat, Michel Doublet, Jean Dumont, Jean-Paul Emin, Claude Fuzier, Mme Marie-Fanny Gournay, MM. Roger Husson, André Jourdain, Philippe Labeyrie, Henri Le Breton, Marcel Lesbros, François Louisy, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, Mme Helene Missoffe, MM. Arthur Moulin, Joseph Osermann, Hubert Peyou, Louis Philibert, Claude Prouvoyeur, Roger Rigaudiere, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Gerard Roujas, Olivier Roux, Bernard Seillier, Franck Serusclat, René-Pierre Signe, Paul Souffrin, Pierre-Christian Tautinger, Martial Taugourdeau.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 2748, 2782 et T.A.666.

Sénat : 428 et 447 (1991-1992).

Formation professionnelle et promotion sociale

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	3
I. La réforme de 1987 : un bilan mitigé	5
A. Une stagnation des effectifs	6
B. Des avantages certains	8
C. Une situation financière préoccupante	10
1. Les crédits de l'apprentissage	11
2. Un financement insuffisant et mal maîtrisé	11
II. Une réforme décevante	14
A. Des objectifs très en-deça des réformes annoncées	14
B. Les principales orientations retenues par la commission	18
EXAMEN DES ARTICLES	21
TITRE PREMIER : DISPOSITIONS RELATIVES A L'APPRENTISSAGE	21
Chapitre premier : Développement de l'apprentissage	21
Article premier A (nouveau) : Place de l'apprentissage dans le système éducatif (Art. L. 115-1 du code du travail et 8 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989)	21
Article premier B (nouveau) : Signataires du contrat d'apprentissage (Art. L. 115-1 du code du travail)	22
Article premier : Modulation de la durée du contrat d'apprentissage (Art. L. 115-2 du code du travail)	23
Article additionnel apres l'article premier : Fixation de la fraction de la taxe d'apprentissage destinée à l'apprentissage (Art. L. 118-3 du code du travail)	24
Art. 2 : Délégation par le CFA de tout ou partie des enseignements (Art. L. 116-1-1 du code du travail)	26
Art. 3 : Initiative de la création d'un CFA et contenu de la convention (Art. L. 116-2 du code du travail)	27
Art. 4 : Intervention des branches professionnelles dans la fixation de la durée de la formation (Art. L. 116-3 et L.933-1 du code du travail)	29
Art. 5 : Procédure d'agrément de l'entreprise (Art. L. 117-5 du code du travail)	31
Art. 6 : Procédure en cas de non-respect des règles d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (Art. 117-5-1 nouveau du code du travail)	34

	Pages
<i>Art. 7 : Coordination et harmonisation - Rôle du maître d'apprentissage - Salaire de l'apprenti (Art. L. 117-4, L. 117-10, L. 117-14 et L. 117-18 du code du travail)</i>	37
<i>Art. 8 : Financement de la formation des maîtres d'apprentissage (Art. L. 118-1-1 nouveau du code du travail) ..</i>	39
<i>Art. 9 : Inspection de l'apprentissage (Art. L. 119-1 du code du travail)</i>	40
<i>Art. 9 bis : Coordination (Art. L. 119-2 du code du travail)</i>	41
<i>Art. 10 : Consultation et information du comité d'entreprise (Art. L. 432-3 du code du travail)</i>	41
<i>Art. 10 bis (nouveau) : Négociation des contrats d'objectifs (Art. 84 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983)</i>	43
Chapitre II : Expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial	44
<i>Art. 11 : Introduction à titre expérimental de l'apprentissage dans le secteur public</i>	44
<i>Art. 12 : Dispositions du code du travail applicables aux contrat d'apprentissage dans le secteur public</i>	45
<i>Art. 13 . Dispositions spécifiques au contrat d'apprentissage dans le secteur public</i>	46
<i>Art. 14 : Modalités d'application</i>	49
TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA FORMATION PROFESSIONNELLE	50
<i>Article additionnel avant l'article 15 : Contrôle des organismes chargés de réaliser les bilans de compétence (Art. L.991-1 du code du travail)</i>	50
<i>Art. 15 : Extension du congé de compétences aux travailleurs intérimaires (Art. L. 124-21 du code du travail)</i>	51
<i>Art. 16 : Droit au congé individuel de formation des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée (Art. L. 931-15, L. 931-16 et L. 931-18 du code du travail)</i>	52
<i>Art. 17 : Taux de participation à la formation professionnelle des entreprises de travail temporaire</i>	54
<i>Art. 18 : Création de groupements d'intérêt public dans le domaine de la formation professionnelle</i>	54
<i>Art. 19 : Date d'entrée en vigueur des forfaits horaires applicables au contrat de qualification</i>	55
TRAVAUX DE LA COMMISSION	57
TABLEAU COMPARATIF	67

INTRODUCTION

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail, a été examiné en première lecture par l'Assemblée nationale au cours des séances des 17 et 18 juin dernier.

Il comporte deux titres, l'un sur l'apprentissage, le plus important, l'autre sur la formation professionnelle. Cette deuxième partie ne regroupe que quelques dispositions ponctuelles.

Le présent rapport sera donc en grande partie consacré à la réforme de l'apprentissage. Le bilan très mitigé que l'on peut dresser de la réforme de 1987 incitait à une révision en profondeur du système de l'apprentissage. Les propos du Premier ministre, en septembre 1991, l'avaient d'ailleurs laissé entrevoir. Malheureusement le projet qui est aujourd'hui proposé est loin de répondre aux attentes.

Pourtant l'apprentissage reste une voie essentielle de formation initiale. Votre commission des Affaires sociales a très régulièrement souligné la nécessité de le revaloriser et de développer le rôle des régions. A plusieurs reprises, lors de l'examen des lois de décentralisation ou lors de la discussion de la réforme de l'apprentissage de 1987, le Sénat a adopté des dispositions en ce sens.

L'apprentissage est en effet une voie traditionnelle de formation initiale qui répond aux attentes de nombreux jeunes en cours de formation. Trop abstrait et donc souvent décourageant, l'enseignement scolaire traditionnel rebute beaucoup d'entre eux, alors qu'ils trouveraient dans l'apprentissage une formation qui, grâce à l'alternance, correspondrait mieux à leurs attentes et à leurs goûts. Malheureusement cette voie de formation est encore, malgré quelques campagnes médiatiques de revalorisation, considérée comme une voie d'échec, une "filrière de relégation".

Il est d'ailleurs paradoxal de constater que ce mode de formation -issu du compagnonnage- met en application depuis sa création sous une forme proche de l'actuelle, par la loi Astier de 1919, une pédagogie de l'alternance jugée aujourd'hui particulièrement innovante, au point qu'on s'en inspire depuis une quinzaine d'années avec les séquences éducatives en entreprise, et qu'on envisage de la généraliser aux enseignements professionnels.

Pourtant l'apprentissage n'est pas seulement une voie de recours pour ceux qui ne réussissent pas dans le système scolaire traditionnel ou une voie de "rattrapage" pour des niveaux de formation plus élevés. Il reste avant tout un moyen de préserver et de valoriser l'artisanat et de sauvegarder de nombreux métiers qui ne pourront jamais être exercés ni enseignés à grande échelle. Il ne s'agit pas seulement ici des métiers d'art qui trouveront toujours des passionnés pour les exercer, mais de tous les petits métiers qui s'exercent au sein même de la population, et font partie du tissu social des villes et des villages. D'ailleurs, 80 % des apprentis travaillent et se forment dans les petites et moyennes entreprises, et 60 % dans le seul secteur de l'artisanat. Or ce secteur a des besoins de main-d'oeuvre qualifiée, et ne trouve pas toujours de jeunes apprentis. L'apprentissage devrait donc être un moyen, sinon de résoudre, du moins de réduire le chômage des jeunes.

Enfin l'apprentissage est une voie de formation qui répond aux besoins des entreprises et les incite à assumer une part de la formation initiale. Sans prôner absolument le système dual allemand, pour lequel les entreprises dépensent 70 milliards de francs, on voit bien que cette voie permet d'alléger les charges de l'Etat, alors que les besoins de formation, nés parfois d'objectifs irréalistes comme celui des 80 % d'élèves au niveau du bac, ne cessent de grandir.

Ces quelques observations justifient de rappeler la situation de l'apprentissage pour ensuite analyser les raisons de sa relative désaffection. Il conviendra alors de voir de quelle manière le projet de loi entend y répondre ; la modestie du projet et ses ambiguïtés ont incité votre commission à vous proposer une série d'amendements qui, outre des améliorations à caractère technique, visent à lever une ambiguïté qui lui a paru fondamentale : le rôle dévolu à la région.

I. LA REFORME DE 1987 : UN BILAN MITIGE

La réforme opérée par la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 s'inscrivait dans la continuité des lois :

- n° 71-576 du 16 juillet 1971, qui intégrait l'apprentissage dans un système institutionnel visant à revaloriser la formation professionnelle ;

- n° 77-767 du 12 juillet 1977 qui instituait un véritable statut de l'apprenti, simplifiait les procédures administratives et modifiait le système d'aides et de contributions financières ;

- n° 83-8 du 7 janvier 1983 qui a transféré aux régions une compétence de droit commun en matière d'apprentissage et de formation professionnelle continue ;

- et des ordonnances n° 86-836 du 16 juillet 1986 et n° 86-1287 du 20 décembre 1986, qui ont accordé des exonérations de charges sociales, pour une période limitée, en faveur des jeunes afin d'inciter à leur embauche.

En outre de nombreuses mesures réglementaires ont aménagé les dispositifs et ont mis en place une expérimentation de la préparation du baccalauréat professionnel par cette voie.

La réforme de 1987 a réaffirmé le caractère de formation initiale de l'apprentissage, ce qui suppose un équilibre entre les formations en CFA et celles en entreprise. Elle a fait de l'apprentissage une filière complète de formation professionnelle

initiale en lui permettant de préparer à des diplômes de l'enseignement supérieur et, en conséquence, a aménagé et simplifié de nombreuses dispositions du code du travail. Elle a également amélioré le statut de l'apprenti, pérennisé les exonérations de charges sociales et surtout donné à la région la possibilité d'élaborer des schémas prévisionnels de l'apprentissage, coordonnés avec les schémas relatifs aux enseignements scolaires, et de mettre en oeuvre des contrats d'objectifs signés par l'Etat, la région et les organisations professionnelles. Ces dispositions ont été insérées dans la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Le bilan de ce dispositif révèle une stagnation des effectifs, malgré des avantages certains, ainsi qu'une situation financière préoccupante.

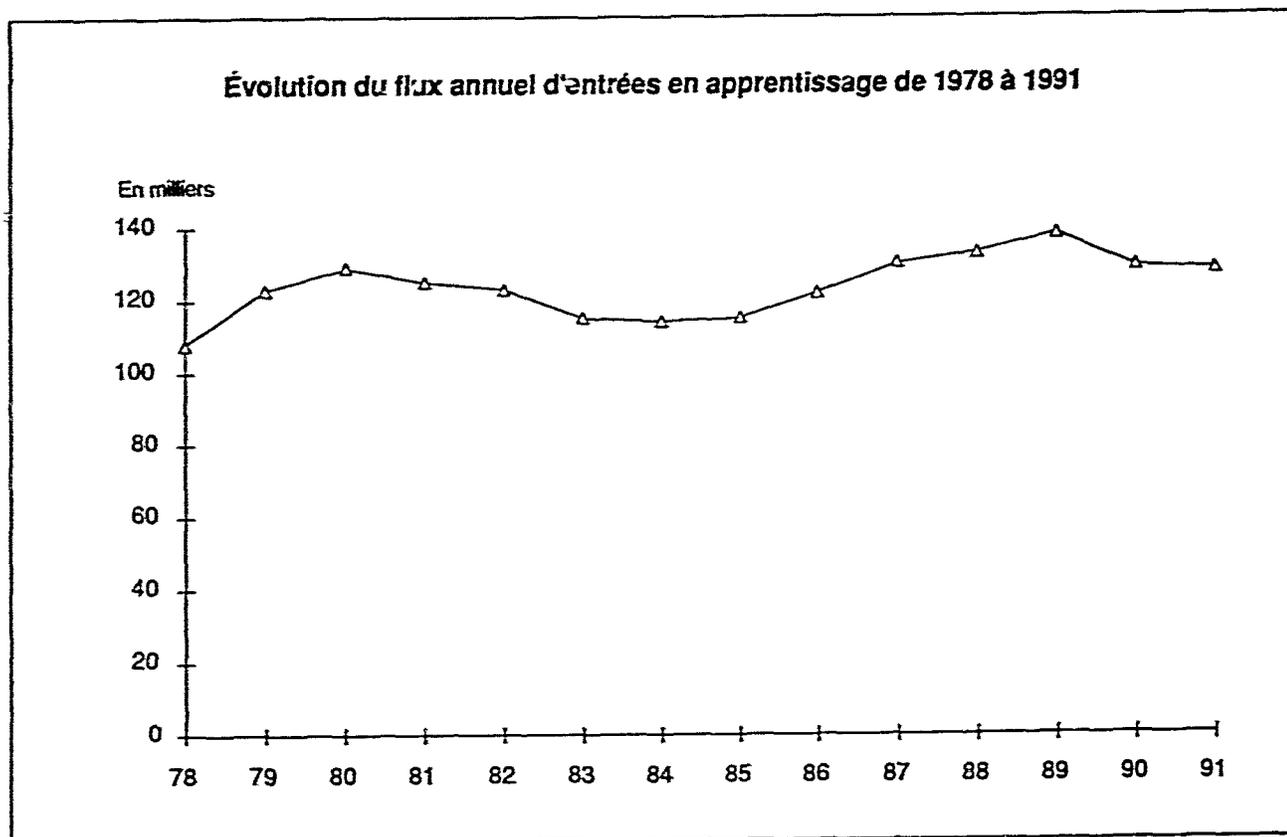
A. UNE STAGNATION DES EFFECTIFS

Si les chiffres n'accusent pas de baisse sensible, c'est parce que les pertes de l'apprentissage traditionnel ont été compensées par l'ouverture de l'apprentissage aux diplômes de l'enseignement supérieur, notamment en 1989, pour la formation d'ingénieurs, avec la "filière Descomps" qui accueille plus de 1 000 apprentis ingénieurs par an.

On compte ⁽¹⁾ actuellement 230 000 apprentis. En 1991, le nombre d'entrées en apprentissage a été de 131 797, soit 600 de plus qu'en 1990. Les entrées ont connu une hausse sensible à partir de la réforme de 1987 pour atteindre leur point culminant en 1989, mais ils ont accusé en 1990 une chute de 6 %. On note cependant une légère reprise en décembre 1991, peut-être en raison d'une revalorisation de l'image de l'apprentissage, consécutive aux prises de position du Premier ministre, Mme Edith Cresson.

(1) Sources : Services des études et de la statistique - Premières informations - n° 261, 31 janvier 1992.

Le tableau ci-après montre l'évolution du flux annuel d'entrées en apprentissage de 1978 à 1991.



Données France métropolitaine

On observe par ailleurs une élévation de l'âge moyen d'entrée en apprentissage (17 ans) et la poursuite d'une lente féminisation des effectifs avec des entrées qui dépassent 30 %.

La signature d'un contrat d'apprentissage s'effectue dès la sortie du système scolaire dans 70 % des cas ; dans 20 % des cas elle résulte d'une poursuite de la démarche d'apprentissage, soit après un premier contrat, soit à la suite d'une rupture précoce du premier contrat.

Le secteur artisanal reste l'employeur principal du dispositif avec six apprentis sur dix. Les employeurs affiliés aux chambres des métiers totalisent 59 % des contrats et ceux affiliés aux chambres de commerce et d'industrie 39 %. Les contrats liés à l'agriculture et aux transports ne totalisent que 2 %.

La répartition des embauches par grands secteurs d'activité ne varie pas. On observe une légère hausse dans le secteur hôtelier (3 %) et dans le commerce de détail non alimentaire (2 %), et un recul dans les industries alimentaires (3,2 %) et dans les services marchands aux particuliers (1,7 %).

Le tableau (p. 9) résume les caractéristiques récentes des contrats d'apprentissage.

Il semble, par ailleurs, que les embauches diminuent dans les petites entreprises au profit d'une augmentation dans les moyennes entreprises.

Au total 110 000 salariés sortent chaque année de ce système de formation.

B. DES AVANTAGES CERTAINS

L'apprentissage reste une formation en alternance spécifique constituant le plus souvent un prolongement direct de l'enseignement secondaire, d'où les jeunes sortent sans diplôme, tourné vers les petites entreprises et l'artisanat, alors que les entreprises plus importantes recourent davantage aux contrats de qualification et aux contrats d'adaptation qui s'adressent dans leur grande majorité (90 %), à des jeunes plus âgés (18 ans), actifs dans la moitié des cas, et d'un niveau de formation égal ou supérieur au niveau V (CAP) pour 80 % d'entre eux.

Malgré la mauvaise image qui est donnée de l'apprentissage au cours de la scolarité obligatoire, l'absence d'information et d'orientation le concernant, points qui ont retenu l'attention de votre commission, et le handicap de la scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans qui, dans certains cas, détourne les jeunes en situation d'échec de toute formation, l'apprentissage conserve de nombreux atouts.

Caractéristiques des contrats d'apprentissages (récapitulatif 1978-1991)

En %

BÉNÉFICIAIRES	77-78	80-81	85-86	86-87	87-88	88-89	90-91
	Sexe						
Hommes	77,0	76,0	73,4	71,8	71,9	71,1	69,1
Femmes	23,0	24,0	26,6	28,2	28,1	28,9	30,9
Tranche d'âge							
16 ans ou moins	80,1	77,4	64,4	62,1	56,0	54,6	(*)
17 ans	16,0	17,7	22,4	22,4	22,8	21,9	(*)
18 ans ou plus	3,9	4,9	13,2	15,5	21,2	23,5	(*)
EMPLOYEURS							
Tranche de salariés							
0 à 4 salariés	64,2	60,8	63,6	61,8	62,5	61,2	(*)
5 à 9 salariés	15,0	18,1	22,1	23,5	21,4	21,7	(*)
Plus de 10 salariés	20,8	21,1	14,3	14,7	16,1	17,1	(*)
Secteur d'activité							
Agriculture							0,4
Industrie (hors BTP)	20,0	20,1	21,0	21,2	20,8	20,2	19,0
dont : produits alimentaires	10,7	11,9	14,7	14,3	13,8	13,0	9,8
BTP	23,7	22,8	18,0	16,8	18,2	18,1	18,8
Tertiaire	56,1	56,9	61,0	62,0	61,0	61,7	61,8
dont :							
Commerce détail alimentaire	9,4	10,5	11,9	10,8	10,8	9,7	7,8
Commerce détail non-aliment.	9,8	9,9	10,6	11,7	12,0	12,7	14,7
Répar. et com. automobiles	15,2	13,5	11,4	11,7	11,6	11,0	9,9
Hôtels, cafés, restaurants	7,8	9,1	12,9	13,5	13,0	13,9	16,9
Serv. march. aux particuliers	11,3	11,1	11,5	11,6	11,3	10,7	9,0
Secteur consulaire							
Métiers	62,4	65,1	63,9	61,9	60,9	57,3	59,3
Commerce et industrie	37,6	34,9	36,1	38,1	39,1	42,7	39,4
Agriculture							1,2
Transports							0,1
CONTRATS							
Premier contrat			90,0	90,2	87,5	85,3	78,5
Deuxième contrat ou formation complémentaire			4,6	5,3	7,2	8,2	13,3
Renouvellement après rupture			5,4	4,5	5,3	6,5	8,2
(*) Non disponible.							

Caractéristiques comparées des trois contrats de formation en alternance

En %

BÉNÉFICIAIRES	Contrats		
	de qualification	d'adaptation	d'apprentissage
	1 ^{er} semestre 1991	1 ^{er} semestre 1991	1 ^{er} avril 1990 au 31 mars 1991
Sexe			
Hommes	55,5	62,0	69,1
Femmes	44,5	38,0	30,9
Niveau de formation			
Niveaux I et II	3,4	5,1	0,1
Niveau III	11,1	14,5	0,8
Niveau IV	23,1	17,4	3,4
Niveau V	46,9	50,7	35,3
Niveau Vbis	6,2	3,9	8,6
Niveau VI	9,3	8,4	52,0
Situation à l'embauche			
Fin de scolarité	21,6	10,5	69,0
Fin d'apprentissage	4,9	1,5	20,1
Fin de contrat qualif./adapt.	5,6	3,8	1,1
Fin de SIVP			1,7
Fin de CES (ou TUC)	5,8	3,5	1,0
Fin d'autre stage			2,4
Fin de service national	5,3	10,1	0,7
Salarié	19,5	28,4	1,6
Demandeur d'emploi	28,9	35,8	2,3
Autre situation	8,4	6,4	0,1
EMPLOYEURS			
Secteur d'activité			
Agriculture	1,3	0,8	0,4
Industrie (hors BTP)	20,9	38,7	19,0
BTP	3,5	5,9	18,8
Tertiaire marchand	65,1	53,8	61,6
Tertiaire non marchand	4,2	0,8	0,2
CONTRATS			
Durée de contrat			
6 mois ou moins	6,7	26,5	4,4
7 à 11 mois	7,3	4,8	
12 mois	22,5	14,3	14,0
13 à 23 mois	17,9	0,2	5,7
24 mois	45,6	54,2	69,5
Plus de 24 mois			6,4

Il constitue un remède à la vulnérabilité des jeunes sur le marché du travail, et donne de meilleures chances d'insertion dans un emploi (artisanal le plus souvent) à la sortie du CFA (31 % pour les garçons et 25 % pour les filles), le plus souvent dans l'entreprise où ils étaient apprentis. 43 % des apprentis ont un emploi sept mois après leur sortie, 13 % ont recours à une mesure publique d'aide à l'emploi, 17 % sont au chômage, 25 % au service national et 2 % restent inactifs.

Toutefois, les filles, même davantage diplômées, éprouvent plus de difficultés à s'insérer.

La possession d'un diplôme complet (partie théorique et partie pratique) reste un atout. 50 % des diplômés ont un emploi, contre 30 % des non-diplômés. Le secteur d'activité a également une grande importance, ce qui rend nécessaire une information précoce susceptible d'éclairer les choix au moment de l'orientation.

Il apparaît donc avec évidence que l'apprentissage traditionnel reste un atout dans la lutte contre le chômage et pour l'insertion des jeunes. Malheureusement, en plus des difficultés déjà évoquées, liées à l'image qui en est donnée et au refus du système éducatif de le reconnaître et de le proposer aux choix des élèves au moment des orientations, s'ajoute une situation financière préoccupante.

C. UNE SITUATION FINANCIERE PREOCCUPANTE

Les sommes consacrées à l'apprentissage sont loin d'être négligeables. Mais elles restent insuffisantes, ce qui oblige les régions à intervenir toujours davantage. En outre, les mécanismes de la taxe d'apprentissage ainsi que certaines imprécisions dans la définition des attributions des régions compliquent encore le problème.

1. Les crédits de l'apprentissage

Les chiffres de 1991⁽¹⁾, qui n'ont pas encore fait l'objet d'une publication dans le cadre des documents budgétaires, font état de 7,6 milliards de francs répartis entre :

. 2,3 milliards financés au titre de la taxe d'apprentissage par les entreprises qui vont pour 1 milliard aux centres de formation d'apprentis (CFA), 550 millions pour les entreprises elles-mêmes en imputation directe lorsqu'elles disposent de leur propre centre de formation et pour 530 millions au fonds national interconsulaire de compensation (FNIC) qui aide les petites entreprises à payer les salaires des apprentis qu'elles reçoivent (un peu plus de 3 000 F par apprenti et par an).

. 2,5 milliards payés par les régions ;

. 2,8 milliards payés par l'Etat, essentiellement au titre des exonérations de charges sociales. Seuls 160 millions sont gérés directement.

En outre, 5,5 milliards sont payés par les entreprises au titre de la rémunération des apprentis, ce qui porte les crédits globaux consacrés à l'apprentissage à 13,1 milliards de francs.

Ces sommes sont aujourd'hui insuffisantes.

2. Un financement insuffisant et mal maîtrisé

La taxe d'apprentissage est une taxe d'Etat due par les entreprises, calculée en appliquant aux salaires bruts versés par l'entreprise l'année précédente un taux de 0,5 % (0,1 % en Alsace-Moselle). Les artisans qui occupent un ou plusieurs apprentis dans certaines conditions, les sociétés dont l'objet exclusif est de se

¹ Audition de Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

consacrer à l'enseignement en sont exonérées. Le produit de la taxe est inscrit au budget de l'Etat.

La taxe brute (0,5 % des salaires) est répartie (schématiquement) de la façon suivante :

- quota apprentissage : 20 %
- FNIC : 9 %
- barème (ou reliquat) : 71 %

Le "barème" est une affectation du reliquat à des formations d'ouvriers qualifiés, de cadres moyens et de cadres supérieurs, en fonction de l'activité principale de l'entreprise. Ces fonds vont essentiellement à l'Education nationale et à l'enseignement privé.

Les entreprises peuvent s'affranchir partiellement ou totalement du versement au Trésor public en déduisant :

- au titre du quota réservé à l'apprentissage :

. une partie du salaire des apprentis (11 % du SMIC par mois et par apprenti) ;

. les versements effectués aux centres de formation d'apprentis (CFA) et classes préparatoires à l'apprentissage (CPA) ;

. les frais de fonctionnement, de premier équipement, de renouvellement du matériel existant, et d'équipement complémentaire des CFA ou des écoles gérées par les entreprises ;

- au titre du reliquat, les subventions versées aux établissements publics ou aux écoles privées légalement ouvertes et dispensant les premières formations technologiques et professionnelles :

. soit directement à l'établissement de leur choix ;

. soit par l'intermédiaire d'un organisme collecteur (chambres de commerce et d'industrie, chambres des métiers, organismes agréés). Ces organismes doivent reverser l'intégralité de

la taxe reçue aux établissements d'enseignement éventuellement désignés par les entreprises.

Ces mécanismes concourent aux grandes disparités que l'on observe entre les régions.

On constate en effet que les sommes perçues par les CFA au titre de la taxe, par apprenti, varie de 2 000 à 17 000 F, les académies les moins favorisées se situant plutôt à l'ouest et au sud, les plus favorisées au nord et dans la région Rhône-Alpes.

Ces disparités s'expliquent certes, en fonction des enseignements dispensés, mais aussi en fonction des choix opérés par les entreprises entre les imputations directes sur leur propre formation d'apprenti et les versements au Trésor (qui retournent aux CFA), ainsi qu'entre l'utilisation des sommes dans le bassin d'emploi ou leur remontée vers le siège social. C'est ainsi que la région parisienne perçoit 46 % de la taxe d'apprentissage, ce qui représente 300 % de son potentiel de taxe calculé sur les salaires versés.

Dans ces conditions, il est évident que les besoins locaux ne sont pas pris en compte, ce qui défavorise l'emploi et pousse les régions à intervenir. Mais celles-ci, tout en ayant l'apprentissage parmi leurs compétences, ne peuvent moduler le taux de la taxe d'apprentissage. Il leur faut donc intervenir avec leurs propres crédits : en moyenne, elles subventionnent les CFA à hauteur de 38 % alors que la taxe intervient à hauteur de 37 %. Mais là encore, en fonction de l'intérêt qu'elles manifestent pour l'apprentissage et de leurs possibilités budgétaires les taux de participation sont très variables, certaines régions, parmi les moins favorisées par la taxe, intervenant dans le financement des CFA à hauteur de 70 %.

Ces quelques développements montrent clairement qu'il ne saurait y avoir une véritable réforme de l'apprentissage, en vue de sa revitalisation, sans une réflexion préalable sur ses modes de financement et sur les véritables responsabilités des régions en la matière.

A cet égard, la réforme proposée se révèle très décevante.

II. UNE REFORME DECEVANTE

L'annonce d'une réforme, après les déclarations du Premier ministre, en septembre 1991, qui se référaient au système dual allemand, avait été bien perçue par l'opinion publique. Votre commission des Affaires sociales elle-même, bien que réservée sur les excès médiatiques, attendait la concrétisation de ce projet avec intérêt.

Mais le projet de loi s'est bientôt heurté à de nombreuses réticences qui ont retardé son élaboration. Le changement de Gouvernement qui a suivi a laissé penser qu'il était abandonné. Le texte finalement déposé sur les bureaux des assemblées ne répond pas aux attentes et, paradoxalement, il semble prématuré.

Tel qu'il est cependant, après avoir été examiné par l'Assemblée nationale qui ne l'a pas modifié en profondeur, il apporte d'utiles précisions et améliorations, réclamées depuis longtemps par votre commission. Il est en outre perfectible, même s'il n'est pas dans les intentions de votre commission d'y substituer un texte plus conforme aux attentes et qui aurait nécessité une plus grande attention portée aux régions.

A. DES OBJECTIFS TRES EN-DECA DES REFORMES ANNONCEES

Le Gouvernement avait déclaré qu'il souhaitait doubler le nombre des apprentis en quelques années.

On voit mal cependant comment il pourrait atteindre les 400 000 apprentis annoncés en septembre et de quelle manière il s'inspire de la réussite du système dual allemand. La dynamique lancée après la remise du rapport de M. Xavier Greffe sur le

développement de l'apprentissage et des formations en alternance, en octobre 1991, s'est très vite ralentie en se heurtant aux réticences de l'Education nationale, de l'enseignement professionnel et de certains syndicats.

Les principales étapes d'une édulcoration progressive.

Le Conseil des ministres du 2⁵ septembre 1991 a arrêté un plan de développement de l'apprentissage et des autres formations en alternance qui devait être défini après concertation avec les conseils régionaux, les partenaires sociaux, les branches professionnelles et les organismes consulaires. Un plan de relance de 200 millions de francs a également été décidé. Une partie des mesures envisagées, concernant les formations en alternance, a été insérée dans la loi du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi.

Le 8 janvier 1992, les partenaires sociaux ont signé un avenant à l'accord interprofessionnel du 3 juillet 1991 et les 3 et 4 février 1992 a eu lieu la table ronde sur le développement de l'apprentissage et des autres formes d'alternance. Il a été décidé à cette occasion que les conclusions serviraient de point de départ à l'élaboration d'un plan d'action concertée.

La communication en Conseil des ministres, le 26 février 1992, au cours de laquelle M. Lionel Jospin a présenté le contenu d'un plan d'action arrêté avec Mme Martine Aubry et M. Jacques Guyard, secrétaire d'Etat à l'enseignement technique a relancé le processus de réforme. Ce plan prévoyait l'élaboration de projets régionaux, sur la base des contrats d'objectifs Etat-région-branches professionnelles, l'incitation des entreprises à accueillir des apprentis par un crédit d'impôt et l'amélioration de la situation des apprentis.

Or, le projet de loi qui nous est proposé est loin de refléter l'ensemble de ce dispositif : il n'en reprend qu'une partie et la question du financement n'est aucunement abordée. Comment financer la formation de 400 000 apprentis avec le système actuel de taxe professionnelle qui rapporte certes 6 milliards mais dont seulement 20 % sont affectés à l'apprentissage au titre du quota et 9 % pour le FNIC ? Est-ce aux régions d'apporter la différence ?

Quant au crédit d'impôt, qui devrait être inséré dans le projet de loi de finances pour 1993, on n'en connaît nullement les modalités.

De même, la question de la coopération avec l'Education nationale n'est pas abordée par le projet ; ainsi les dispositions relatives aux coopérations possibles entre l'apprentissage et l'Education nationale ont disparu de l'avant projet. Dans ces conditions, comment être sûr que l'Education nationale ne va pas continuer à répandre une image négative de l'apprentissage ? On ne sait pas non plus ce que sera le statut des formations en alternance sous statut scolaire dont on nous dit qu'il sera fixé par décret cet été, mais qui inquiète plusieurs des interlocuteurs entendus par votre rapporteur pour préparer l'examen du présent projet, en raison de la concurrence qu'il peut instaurer entre les deux systèmes et dont pâtirait l'apprentissage, comme il pâtit déjà des contrats de qualification mieux rémunérés et moins contraignants.

Mais la grande lacune du projet reste le rôle des régions qui ont en charge l'apprentissage depuis 1983. Sont-elles seulement destinées à payer ou auront-elles de réels pouvoirs de décision notamment en matière d'agrément des entreprises, de durée des formations, en fait, sur toute mesure ayant une incidence budgétaire ? Le projet de loi n'y répond que de façon partielle.

Il faut cependant reconnaître que les différentes parties concernées, partenaires sociaux, patronats et syndicats, régions et organismes consulaires sont loin d'avoir toutes un langage clair : des désaccords existent qui risquent de rendre la négociation des contrats d'objectifs assez difficile. Telles sont les raisons qui conduisent votre commission à dire que le projet de loi est prématuré : faute sans doute d'informations suffisantes, les différents partenaires ne peuvent se déterminer véritablement. Or, le problème est difficile et mérite un vrai débat.

Cependant, bien qu'incomplet, le projet de loi apporte d'utiles améliorations aux dispositifs existants, ainsi que certaines innovations. C'est la raison pour laquelle votre commission vous

proposera de l'adopter sous la réserve d'un certain nombre d'amendements, traduisant les orientations qu'elle souhaite retenir.

Les principales dispositions du projet de loi

Le projet de loi transpose partiellement dans la loi l'avenant du 8 Janvier 1992 à l'accord interprofessionnel du 3 juillet 1991 relatif à la formation et au perfectionnement professionnels.

Il dispose que l'agrément sera donné désormais à l'entreprise au lieu de l'être à l'employeur. Cela permettra sans doute d'augmenter les possibilités d'accueil de jeunes, et prend en compte l'ouverture de l'apprentissage aux enseignements supérieurs. Par ailleurs, un financement, critiquable sous certains aspects, de la formation des maîtres d'apprentissage est organisé, en permettant que les dépenses soient imputées sur le reliquat de la taxe d'apprentissage et sur les fonds de la formation professionnelle continue.

La situation des apprentis est améliorée sur le plan financier et sur le plan de la sécurité.

Le rôle des partenaires sociaux est renforcé, notamment pour définir les orientations des formations, de même que celui du comité d'entreprise, qui est consulté et informé plus largement.

Enfin, l'apprentissage est expérimenté, pendant quatre ans, dans le secteur public ; votre commission en a largement approuvé le principe.

Par ailleurs, le projet de loi comporte quelques dispositions concernant la formation professionnelle continue, notamment pour tenir compte des négociations entre partenaires sociaux sur la formation des salariés des entreprises de travail temporaire (possibilité d'obtenir un congé de bilan de compétences), la formation des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée

(droit au congé individuel de formation), la création de groupements d'intérêt public, ou la date d'entrée en vigueur de la revalorisation de la formation des contrats de qualification.

B. LES PRINCIPALES ORIENTATIONS RETENUES PAR LA COMMISSION

La commission a souhaité :

- inciter l'éducation nationale à reconnaître l'apprentissage en l'obligeant à proposer cette voie au même titre que les autres à l'occasion des actions d'informations et d'orientation des élèves. C'est pour votre commission le seul véritable moyen de jeter les bases d'une coopération entre les deux systèmes éducatifs ;

- affirmer et préciser le rôle des régions, notamment en leur permettant de moduler dans certaines limites, le quota apprentissage. Votre commission a cependant retenu une position modérée, sachant que toutes les régions n'ont pas la même vision de l'apprentissage ;

- lever certaines inquiétudes des petites entreprises, notamment quant aux charges nouvelles qu'elles vont supporter en raison de la revalorisation du statut de l'apprenti. Naturellement, dans la mesure où il n'est pas dans le pouvoir de votre commission de définir ce que sera le crédit d'impôt, elle vous propose seulement de retarder la revalorisation du salaire des apprentis au 1er janvier 1993, date à laquelle aura été adoptée la loi de finances. Au titre des inquiétudes, il faut encore citer la procédure d'agrément des entreprises que votre commission a souhaité alléger ;

A ces dispositions importantes s'ajoutent des amendements rédactionnels ou de coordination, ainsi que quelques précisions concernant la reconnaissance de la dimension européenne de l'apprentissage, l'organisation du passage du régime actuel au régime tel qu'il résultera de la loi, la procédure visant à protéger l'apprenti lorsque les conditions d'exécution de son contrat portent atteinte à sa sécurité et la définition des conventions d'aide au choix professionnels des élèves en classe de formation d'apprentis.

Deux autres modifications importantes doivent être citées : le contrôle des organismes chargés d'effectuer des bilans de compétences et la suppression de la possibilité de fixer la

rémunération des apprentis dans le secteur public par la voie contractuelle au lieu de la voie réglementaire, en raison des graves effets pervers qu'une telle disposition entraînerait.

Ces orientations seront définies plus précisément au cours de l'examen des articles.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES A L'APPRENTISSAGE

CHAPITRE PREMIER

Développement de l'apprentissage

Article premier A (nouveau)

Place de l'apprentissage dans le système éducatif

(Art. L. 115-1 du code du travail et 8 de la loi n° 89-486

du 10 juillet 1989)

L'Assemblée nationale, à l'initiative de plusieurs députés, a souhaité préciser que l'apprentissage concourait aux objectifs éducatifs de la Nation. Cette disposition figurera à l'article L. 115-1 du code du travail qui définit l'apprentissage.

Certains des auteurs des amendements avaient souhaité faire référence à l'article 3 de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989. Le rapporteur de l'Assemblée nationale et le ministre s'y sont opposés au motif que la loi d'orientation sur l'éducation ne fixait les objectifs de la Nation qu'en matière de formation initiale sous statut scolaire.

Toutefois, votre commission propose de donner un contenu concret à cette déclaration d'intention.

En effet, l'apprentissage ne peut véritablement être reconnu que s'il est proposé aux élèves au même titre que les autres enseignements, lorsque leur sont donnés des conseils en orientation ainsi qu'une information sur les enseignements et les professions. Or, l'orientation et l'information relèvent de l'éducation nationale puisque ce droit à l'orientation et à l'information s'exerce au cours de

la scolarité obligatoire (article 8 de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989). Votre commission vous propose en conséquence un **amendement** visant à introduire dans cet article 8 la mention de l'apprentissage comme moyen de préparer des diplômes professionnels ; elle vous propose également d'autoriser l'intervention des personnels d'enseignement des centres de formation d'apprentis, au même titre que celles des enseignants et des conseillers d'orientation de l'éducation nationale, lors de l'élaboration du projet d'orientation scolaire et professionnel des élèves.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article premier B (nouveau)

Signataires du contrat d'apprentissage

(Art. L. 115-1 du code du travail)

L'Assemblée nationale a adopté un article additionnel visant à préciser que l'apprentissage faisait l'objet d'un contrat conclu entre un apprenti, ou son représentant légal, et un employeur. Cette position, sans incidence quant au fond, a le mérite de la logique.

Par coordination avec la modification introduite à l'article 10 par l'Assemblée nationale -la mention expresse des titres d'ingénieurs afin de souligner qu'ils peuvent être préparés par la voie de l'apprentissage- il est suggéré de l'insérer également dans le premier alinéa de l'article L. 115-1. Un amendement vous est proposé à cette fin.

Votre commission vous propose également un amendement visant à préciser, pour tenir compte de la dimension européenne des formations, que cette formation pourra se faire dans une entreprise de l'un quelconque des pays de la Communauté économique européenne.

En effet, l'article 50 du Traité de Rome du 25 mars 1957 dispose que les Etats-membres favorisent, dans le cadre d'un programme commun, l'échange des jeunes travailleurs. Plusieurs programmes, dont le programme Petra, répondent à cette exigence. Il paraît donc souhaitable d'élargir l'apprentissage à ce domaine.

Il convient cependant de noter que de tels contrats ne pourront être signés qu'avec des entreprises appliquant le droit français, la dimension européenne n'intervenant qu'en cas de pluralité d'entreprises (établissements à l'étranger, filiales etc.).

En conséquence, votre commission vous demande d'adopter le présent article ainsi modifié.

Article premier

Modulation de la durée du contrat d'apprentissage

(Art. L. 115-2 du code du travail)

L'article L. 115-2 dispose que la durée du contrat d'apprentissage peut varier entre un et trois ans en fonction du type de profession et du niveau de qualification préparé.

Le présent article qui ajoute un nouvel alinéa à l'article L. 115-2 permet en outre d'adapter la durée du contrat en fonction du niveau initial des compétences de l'apprenti. Cette modulation suppose une évaluation des compétences de l'apprenti ainsi que l'autorisation du service de l'inspection de l'apprentissage.

Votre commission observe que ce dispositif peut se révéler extrêmement contraignant pour les régions. En effet, celles-ci disposant d'une compétence de droit commun en matière d'apprentissage, sont tenues d'en financer une grande part.

C'est ainsi qu'en 1991 les régions ont consacré deux milliards et demi de francs à l'apprentissage. Il convient donc, ainsi que cela a été dit dans l'exposé général, de leur donner un véritable droit de regard sur toutes les mesures ayant pour elles des incidences budgétaires. C'est ainsi que le fait de permettre une adaptation de la durée du contrat d'apprentissage au niveau initial des compétences de l'apprenti, mesure qui viendra s'ajouter à la possibilité d'une prolongation d'un an en cas d'échec à l'examen (article L. 117-9), se traduira par un renchérissement de la dépense des régions.

C'est pourquoi l'autorisation de moduler la durée du contrat doit, en dernier ressort, appartenir au conseil régional. Cette autorisation restera donnée par l'inspection de l'apprentissage, car le conseil régional ne peut intervenir à l'occasion de la signature de chaque contrat d'apprentissage, mais celle-ci devra se prononcer selon des modalités arrêtées par le conseil régional. Ainsi, ce dernier pourra-t-il conserver une certaine maîtrise de ses dépenses.

Un amendement en ce sens vous est proposé et votre commission vous demande d'adopter le présent article ainsi modifié.

Article additionnel après l'article premier

Fixation de la fraction de la taxe d'apprentissage destinée à l'apprentissage

(Art. L. 118-3 du code du travail)

A l'exception des centres de formation d'apprentis à recrutement national, le financement des CFA relève depuis 1983 de la responsabilité des régions. Celles-ci attribuent aux organismes gestionnaires avec lesquels elles ont passé des conventions des subventions de fonctionnement ou d'équipement.

En moyenne nationale, d'après des chiffres cités par le ministère de l'éducation nationale, les régions financent le budget des CFA à hauteur de 38 % tandis que la part de la taxe d'apprentissage est de 37 %. Dans la mesure où la part de la fraction de la taxe

d'apprentissage réservée à l'apprentissage (le "quota") versée aux CFA ne cesse de diminuer en raison des imputations directes des entreprises et des prélèvements opérés à des titres divers, la contribution des régions ne peut qu'augmenter. Or plusieurs d'entre elles ont atteint un seuil difficilement franchissable ; leur budget ne leur permet plus de subventionner suffisamment les centres de formation d'apprentis ; ces difficultés ne pourront que s'aggraver avec l'augmentation du nombre des jeunes sous contrat d'apprentissage souhaitée par le Gouvernement. Dans ces conditions, il apparaît nécessaire de revoir le pourcentage de la taxe d'apprentissage consacré à l'apprentissage.

Actuellement, ce "quota", mentionné à l'article L. 118-3 du code du travail, est fixé par l'article R. 119-1 du même code. Il est de 20 % de la taxe due en raison des salaires versés pendant l'année considérée par l'entreprise. Cette taxe représente 0,5 % des salaires, sauf dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, où elle est de 0,1 %.

Pour répondre à ce surcroît de charges de la région, votre commission vous propose de donner à celle-ci la possibilité de faire varier le quota de la taxe versée à l'apprentissage entre 20 et 25 %. Cette disposition devrait faciliter la mise en oeuvre de la présente réforme de l'apprentissage ainsi que l'arrivée de nouveaux apprentis, sans augmenter les subventions accordées par la région.

Pour cela, elle vous propose de modifier la rédaction de l'article L. 118-3 du code du travail, relatif aux exonérations de versement, qui, actuellement, renvoie la fixation du pourcentage affecté à l'apprentissage à un décret.

Au cours de ses débats, la commission a demandé à son rapporteur de lui proposer, avant le débat en séance publique, un amendement afin de permettre à la région de disposer, en faveur du développement de l'apprentissage, du montant de la taxe correspondant à la différence entre le quota de 20 % et le pourcentage qu'elle fixera elle-même.

Il est cependant évident que cette disposition ne résoudra pas la question du financement de l'apprentissage dans les années à venir, si l'objectif de 400 000 apprentis est atteint.

Votre commission vous demande donc d'adopter un amendement créant un article additionnel en ce sens.

Art. 2

Délégation par le CFA de tout ou partie des enseignements

(Art. L. 116-1-1 du code du travail)

L'actuel article L. 116-1-1 permet aux centres de formation d'apprentis de passer des conventions soit avec une entreprise habilitée par l'inspection de l'apprentissage, soit avec des établissements d'enseignement public ou privé, sous contrat, pour dispenser certains des enseignements normalement assurés par le CFA.

Ce dernier conserve cependant la responsabilité administrative et pédagogique des enseignements dispensés.

Le présent article modifie l'article L. 116-1-1 afin d'élargir les catégories d'établissements auxquels un centre de formation d'apprentis peut déléguer une partie des formations qu'il dispense.

Pourront désormais assurer un tel enseignement les établissements d'enseignement technique ou professionnel reconnus ou agréés par l'Etat et les établissements habilités à délivrer un titre d'ingénieur diplômé.

Il s'agit par cette nouvelle disposition, de tenir compte de l'élévation du niveau des qualifications préparées par la voie de l'apprentissage et de leur diversification.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 3

Initiative de la création d'un CFA et contenu de la convention

(Art. L. 116-2 du code du travail)

L'article L. 116-2 du code du travail fixe la procédure de création des centres de formation d'apprentis.

Ceux-ci sont créés par des conventions passées entre l'Etat, dans le cas des centres à recrutement national, ou entre la région, dans tous les autres cas, avec les collectivités locales, les établissements publics, les compagnies consulaires, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture, les établissements d'enseignement privé sous contrat, les organisations professionnelles, les associations, les entreprises ou toute autre personne physique ou morale.

Le présent article 3 comporte quatre paragraphes.

Le **paragraphe I A** nouveau, introduit par l'Assemblée nationale, vise d'une part à procéder à une modification rédactionnelle (l'objectif *passé* étant remplacé par l'objectif *conclu*), d'autre part à insérer dans la liste des organismes susceptibles de conclure une convention, les organismes à gestion paritaire.

Il s'agit pour le rapporteur de l'Assemblée nationale d'impliquer les partenaires sociaux dans le développement de l'apprentissage.

Bien que n'ayant pas de portée réelle puisque toute personne physique ou morale peut conclure de telles conventions, votre commission vous propose un **amendement** tendant à lever une ambiguïté rédactionnelle. Les organismes visés sont en effet des organismes de formation ~~gérés~~ paritairement par les organisations professionnelles d'employeurs et les syndicats de salariés.

Le **paragraphe I B** nouveau introduit par l'Assemblée nationale est purement rédactionnel.

Il vise à remplacer l'expression "compagnie consulaire" qui regroupe à la fois les chambres de métiers, les chambres d'agriculture et les chambres de commerce et d'industrie, par la mention de ces derniers organismes, les autres figurant déjà dans l'énumération.

Le **paragraphe I**, modifié par l'Assemblée nationale, explicite la notion d'organisation professionnelle.

Toutefois en introduisant cette référence, l'Assemblée nationale a supprimé la mention des groupements d'employeurs. Or, un groupement d'employeurs, organisme défini à l'article L. 127-1 du code du travail, pourrait désirer créer un CFA.

Votre commission vous proposera un **amendement** visant à les rétablir dans la liste figurant à l'article L. 116-2. Cet ajout n'a qu'une valeur indicative, car la rédaction actuelle de l'article leur permet déjà de prendre une telle initiative.

Enfin le **paragraphe II** vise à mentionner dans la loi les conseils de perfectionnement qui n'étaient jusqu'à présent que mentionnés dans la partie réglementaire du code du travail.

La composition, le rôle et les attributions de ces conseils resteront fixés par décret.

Il convient de noter qu'actuellement la composition et les attributions du conseil de perfectionnement varient suivant que la création du centre de formation d'apprentis résulte d'un accord conclu entre les organisations syndicales d'employeurs et de salariés ou de conventions passées par d'autres organismes.

Au cours de ses auditions, l'attention de votre rapporteur a été attirée sur l'intérêt qu'il y aurait à faire nommer des parents d'apprentis mineurs dans ces conseils.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Art. 4

Intervention des branches professionnelles dans la fixation de la durée de la formation

(Art. L. 116-3 et L. 933-1 du code du travail)

L'article L. 116-3 du code du travail dispose que la durée de la formation des apprentis est fixée par la convention créant le centre de formation d'apprentis, sans pouvoir être inférieure à 400 heures par an en moyenne.

Elle doit en outre tenir compte des exigences propres à chaque niveau de qualification.

Le présent article précise qu'elle doit également tenir compte des orientations prévues par les conventions ou les accords nationaux de branches.

Votre commission vous propose de modifier cette disposition qui résulte de l'avenant du 8 janvier 1992 à l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991 sur deux points.

Il convient tout d'abord de mentionner que les orientations peuvent être également prévues par des conventions ou accords régionaux de branches.

En effet certaines professions spécifiques à une région ne sont pas nécessairement mentionnées dans une convention ou un accord national.

Elles peuvent néanmoins faire l'objet d'une formation dont il conviendra de fixer la durée. Il sera donc possible de se référer aux orientations fixées par la convention ou l'accord régional.

La garantie de sérieux de cette formation sera attestée par le fait que la convention ou l'accord régional sera conclu dans les conditions de l'article L. 133-6 du code du travail qui vise les conventions conclues à d'autres niveaux territoriaux que le niveau national, et susceptibles d'être étendues.

Le second point concerne la maîtrise par la région des sujétions inhérentes aux responsabilités que la loi lui confère. Il lui appartient notamment de veiller à ce que les formations restent cohérentes avec le schéma régional des formations.

Certes l'article L. 116-3 ne concerne que les durées de formation mais il est évident que celles-ci ont une incidence directe sur le budget consacré à l'apprentissage par la région. Or, la

cohérence du schéma régional suppose le respect de certains équilibres budgétaires. C'est pourquoi il est précisé que les orientations fixées par les conventions ou les accords, pour être prises en compte, doivent avoir été retenues par le contrat d'objectifs conclus entre l'État, la région et les branches professionnelles.

Votre commission vous propose donc un **amendement** reprenant ces deux observations.

L'Assemblée nationale a rajouté deux autres paragraphes au présent article afin de modifier sur deux points l'article L. 933-2 du code du travail relatif au rôle de la négociation collective dans le domaine de la formation professionnelle continue.

Il s'agit d'inclure l'apprentissage dans la négociation quinquennale de branche prévue à cet article.

Votre commission approuve cette disposition tout en vous proposant un **amendement rédactionnel**.

Elle vous demande en conséquence d'**adopter le présent article ainsi modifié**.

Art. 5

Procédure d'agrément de l'entreprise

(Art. L. 117-5 du code du travail)

L'article L. 117-5 organise la procédure d'agrément de l'employeur ainsi que celle du retrait de cet agrément.

Le présent article 5 modifie l'article L. 117-5 du code du travail sur de nombreux points.

Le paragraphe I précise que l'agrément est donné non plus à l'employeur mais à l'entreprise.

La demande d'agrément est présentée accompagnée de l'avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel et de l'avis de la chambre des métiers, de la chambre de commerce et d'industrie ou de la chambre d'agriculture pour les entreprises qui relèvent de leurs compétences respectives. Elle est également accompagnée de la liste des personnes susceptibles de participer à la formation des apprentis.

L'Assemblée nationale a modifié ce paragraphe sur plusieurs points.

Elle a précisé que les personnes chargées de la formation devaient avoir les compétences professionnelles *et pédagogiques* nécessaires et elle a rendu l'avis des chambres consulaires systématique.

Si votre commission approuve le fait que l'agrément soit désormais donné à l'entreprise, elle observe cependant qu'il semble difficile de traiter de la même façon la grande entreprise et la petite entreprise, ou l'artisan qui travaille individuellement.

Elle vous propose en conséquence de réserver l'avis des chambres consulaires aux seules entreprises qui ne disposent pas de comité d'entreprise, soit parce qu'elles sont en-dessous du seuil de cinquante salariés, soit parce qu'elles ont fait l'objet d'un procès-verbal de carence.

Les demandes d'agrément des entreprises de plus de cinquante personnes ne devront comporter que l'avis du comité d'entreprise ainsi que la liste des personnes susceptibles de participer à la formation.

Le **paragraphe premier bis**, inséré par l'Assemblée nationale, dispose que le préfet du département informe régulièrement le conseil régional des décisions d'agrément, ce qui est logique en raison de la compétence de la région en matière d'apprentissage.

Le **paragraphe II** précise que l'agrément est délivré pour une période de cinq ans. Cette disposition qui n'existait pas jusqu'à présent, tient compte de la rapidité d'évolution des professions. Elle permet également d'évaluer la qualité de l'accueil et l'adaptabilité de l'entreprise au vu des résultats obtenus par les apprentis lors des examens.

L'Assemblée nationale a précisé que le renouvellement de l'agrément pourrait être obtenu selon une procédure simplifiée dans des conditions fixées par décret. Il ne semble en effet pas utile de prévoir une procédure aussi lourde que pour la demande initiale. Votre commission vous propose cependant un **amendement** tendant à préciser que le décret prévu fixera également les conditions du transfert d'agrément de l'employeur à l'entreprise lorsque les nouvelles dispositions entreront en vigueur : il convient en effet de ne pas réouvrir une procédure complète d'agrément. Cette procédure allégée permettra néanmoins de remettre à jour les listes d'employeurs agréés.

Le **paragraphe III** aménage la procédure de retrait d'agrément.

Dans le texte actuel, aucun délai n'est fixé pour que le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi prononce le retrait d'agrément après mise en demeure de l'employeur d'observer les obligations mises à sa charge par le code du travail dans le cadre du contrat d'apprentissage.

Désormais le comité départemental devra se prononcer dans les deux mois, éventuellement renouvelables.

Il convient de noter que ce dispositif ne suspend pas l'exécution du contrat d'apprentissage ; cette disposition est logique car ces dispositions ne concernent pas les conditions d'hygiène et de sécurité dans lesquelles s'exerce le contrat. L'employeur ne peut cependant plus conclure de nouveaux contrats.

Enfin, par coordination, le **paragraphe IV** vise à remplacer l'expression "compagnie consulaire" par les mots "chambres de commerce et d'industrie".

Votre commission vous demande d'adopter le présent article ainsi modifié.

Art. 6

Procédure en cas de non-respect des règles d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

(Art. 117-5-1 nouveau du code du travail)

Cet article nouveau vise à protéger l'apprenti qui se trouverait dans une situation dangereuse pendant l'exécution de son contrat.

L'inspecteur du travail qui constate que les conditions d'exécution du contrat d'apprentissage sont de nature à porter atteinte à la sécurité, aux conditions de travail, à la santé ou à l'intégrité physique ou morale de l'apprenti, procède à une mise en demeure (la rédaction n'en précise pas l'objet) susceptible de déboucher sur un retrait d'agrément et prononce en même temps la suspension de l'exécution de la prestation de travail de l'apprenti avec maintien de la rémunération.

Le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi doit se prononcer sur un éventuel retrait d'agrément dans un délai que l'Assemblée nationale

a réduit à un mois. Il était de deux mois dans le texte initial, par référence à l'article L. 117-5.

Cette procédure pourtant nécessaire n'est pas sans présenter des inconvénients.

Elle oblige l'employeur à verser un salaire sans contrepartie et, ce qui est plus grave, laisse le jeune sans formation pendant toute la durée de la procédure ; en outre, en cas d'appel, par application de l'article L. 117-5, l'apprenti serait dans l'obligation de reprendre son travail alors même que la situation dangereuse n'aurait pas cessé.

Pour toutes ces raisons, votre commission vous propose un **amendement** instituant une procédure de recours spécifique inspirée des procédures d'intervention de l'inspecteur du travail en matière d'hygiène et de sécurité.

Le retrait d'agrément sera prononcé par le directeur départemental du travail et de la main d'oeuvre et le recours de l'employeur sera porté devant le directeur régional du travail et de la main-d'oeuvre ; les délais seront d'un mois pour la décision de retrait d'agrément après mise en demeure et de quinze jours pour le recours de l'employeur. La fin de la procédure sera réglée par voie réglementaire : il convient en effet de définir la situation de l'apprenti qui ne reçoit plus la formation qu'il attendait.

Naturellement, la procédure s'arrêterait si l'employeur se conformait à la mise en demeure avant que ne soit prise la décision de retrait d'agrément.

Votre commission vous propose **d'adopter le présent article ainsi modifié.**

I. Rémunération des jeunes

---oOo---

Total perçu en rémunération nette mensuelle

STATUT CATEGORIE D'AGE	STAGIAIRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (INDEMNITE COMPENSATRICE DE CONGES PAYES INCLUSE)	CONTRAT DE QUALIFICATION A L'ENTREE (*)		CONTRAT D'APPRENTISSAGE A L'ENTREE (*)	
		Avant décret	Après décret (mai 92)	Avant décret	Après décret (été 92)
16 - 17 ans	638 F les 6 premiers mois (soit 577 F hors ICCP) 878 F (soit 793 F hors ICCP)	786 F (17 % SMIC)	1 388 F (30 % SMIC)	694 F (15 % SMIC)	1 388 F
18 - 19 ans	2 002 F (soit 1 809 F hors ICCP)	18 ans 1 249 F (27 % SMIC) 19/20 ans 2 775 F (60 % SMIC)	2 313 F (50 % SMIC)	1 156 F (25 % SMIC)	2 313 F
21 ans et plus	2 002 F (soit 1 809 F hors ICCP)	2 775 F (60 % SMIC)	3 006 F (65 % SMIC)	21/23 ans 1 619 F (35 % SMIC) + 23 ans 2 081 F (45 % SMIC)	3 006 F

(*) Le montant indiqué est un montant minimal.
Avant décret, le montant varie chaque semaine, après décret chaque année.
Le montant de la 2ème année est plus élevé de 10 à 15 %

II. Rémunération brute mensuelle : Coût pour les employeurs

AGE DES JEUNES	CONTRAT D'APPRENTISSAGE COUTS EMPLOYEURS (Situation actuelle)		CONTRAT D'APPRENTISSAGE COUTS EMPLOYEURS (Après décret)	
	- 11 salariés	11 salariés et +	- 11 salariés	11 salariés et +
16 - 17 ans	844	863	1 387	1 435
18 - 20 ans	1 407	1 469	2 312	2 483
21 - 22 ans	1 970	2 076	3 006	3 243
+ de 23 ans	2 533	2 683		

Art. 7

Coordination et harmonisation

Rôle du maître d'apprentissage - Salaire de l'apprenti

(Art. L. 117-4, L. 117-10, L. 117-14 et L. 117-18 du code du travail)

Le **paragraphe I** réécrit l'article L. 117-4 afin de tenir compte de la modification de la procédure d'agrément, puisque celui-ci concerne désormais l'entreprise au lieu de l'employeur. L'Assemblée nationale a entièrement réécrit le texte initial du projet de loi pour introduire la notion de maître d'apprentissage, précisant que celui-ci exerce les fonctions de tuteur et définissant les missions qui lui sont confiées. Il est également précisé qu'il doit être majeur et offrir toutes garanties de moralité. Votre commission vous propose d'adopter sur ce paragraphe un amendement rédactionnel.

Le **paragraphe II**, qui modifie l'article L. 117-10 relatif au salaire perçu par l'apprenti, tire les conséquences de l'avenant du 8 janvier 1992 à l'accord interprofessionnel du 3 juillet 1991, qui harmonise la rémunération de l'apprenti avec celle du bénéficiaire d'un contrat de qualification. Pour cela, il convient que la rémunération progresse sur une base annuelle et non plus semestrielle. La rémunération variera désormais entre 30 et 75 % du SMIC, en fonction de l'âge et de l'ancienneté dans le contrat (voir tableau I p. 36).

Votre commission observe à ce propos que les contrats de qualification, moins surveillés ⁽¹⁾ quant à la qualité des formations et plus rémunérateurs pour les organismes de formation, risquent de continuer de concurrencer les contrats d'apprentissage. Ils sont en outre moins contraignants pour les entreprises.

1. Deux décrets (n°s 92-463 et 92-464 du 25 mai 1992) viennent d'être publiés afin de mieux préciser les conditions de recours aux contrats de qualification qui ne peuvent être utilisés pour "des actions de formation qui constituent des éléments de formation initiale de jeunes sous statut scolaire ou universitaire".

Bien qu'approuvant cet alignement de la rémunération sur le contrat de qualification, votre commission vous proposera cependant d'en reporter l'application au 1er janvier 1993 : il s'agit pour elle d'indiquer qu'elle entend lier le surcroît de charges que cette réévaluation occasionnera pour les petites entreprises (voir tableau II p.36), à l'instauration du crédit d'impôt annoncé le 26 février dernier et qui devrait figurer dans la prochaine loi de finances, mais dont on ne sait rien. C'est aussi pour elle l'occasion de manifester son inquiétude face à la concurrence inégalitaire qui existe entre les différentes formations en alternance, formation professionnelle, apprentissage et contrats de qualification. Il ne faudrait pas que l'apprentissage représente une charge trop lourde pour les entreprises qui éprouveront certainement des difficultés pour accueillir tous les jeunes suivant ce type de formation. Si elles sont amenées à opérer des choix, elles se prononceront à l'évidence sur les moins contraignants et les moins coûteux pour elles.

Le fait de retarder la date de la réévaluation rend en outre nécessaire un décret pour préciser les modalités du passage d'un mode de calcul à l'autre, puisque la rémunération est fixée, non en années civiles, mais en années d'apprentissage. Votre commission vous propose donc un amendement en ce sens.

Le paragraphe III vise à insérer dans l'article L. 117-14 relatif au contenu et aux conditions d'enregistrement du contrat d'apprentissage, la référence aux garanties de moralité et aux compétences professionnelles. La mention de ces dernières figurent dans le contrat lui-même plutôt que dans les documents à fournir au moment de la demande d'agrément, organisée à l'article 5, pour éviter d'alourdir la procédure, notamment lorsque l'agrément concerne une grande entreprise. La liste fournie n'a alors qu'une valeur indicative, tandis que le contrôle réel des compétences est opéré lors de l'enregistrement du contrat d'apprentissage. L'Assemblée nationale a remplacé l'expression «personnes responsables de la formation» par l'expression «maîtres d'apprentissage», par coordination avec l'article 7.

Enfin, le paragraphe IV coordonne la rédaction de l'article L. 117-18 relatif à la poursuite éventuelle des contrats d'apprentissage en cas de retrait d'agrément avec la nouvelle procédure consistant à agréer l'entreprise au lieu de l'employeur.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Art. 8

Financement de la formation des maîtres d'apprentissage

(Art. L. 118-1-1 nouveau du code du travail)

Cet article vise à inciter les entreprises à former les maîtres d'apprentissage en leur permettant d'imputer les dépenses ainsi exposées sur :

- soit la part non obligatoire affectée à l'apprentissage (ajout de l'Assemblée nationale) ;

- soit l'exonération établie par l'article premier de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation d'employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

- soit l'obligation de participation des employeurs à la formation professionnelle continue définie à l'article L. 950-1 du présent code.

Il ressort de cette liste que les dépenses de formation des maîtres d'apprentissage ne peuvent être imputées ni sur le quota de la taxe d'apprentissage (20 %) ni sur la part du FNIC (9 %), mais relèvent du reliquat.

Le financement des CFA n'est donc pas directement concerné. Il est cependant difficile de ne pas considérer qu'il s'agit d'une charge nouvelle qui peut réduire les crédits affectés à l'apprentissage. C'est pour cette raison qu'à été prévu une imputation de ces dépenses sur les fonds de la formation professionnelle. Mais ces fonds, surtout pour les petites entreprises, même lorsque la loi du 31 décembre 1992 sera vraiment entrée en application, ne permettront sans doute pas d'aller très loin dans cette voie. Les régions risquent donc, indirectement, d'avoir à supporter un surcroît de charges.

Il serait donc souhaitable que le Gouvernement accepte de faire entrer ces dépenses de formation dans le cadre du crédit d'impôt. Votre rapporteur interrogera le ministre sur ce point.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 9

Inspection de l'apprentissage

(Art. L. 119-1 du code du travail)

Depuis la loi du 23 juillet 1987, l'inspection de l'apprentissage est assurée par les inspecteurs de l'enseignement technique commissionnés à ce effet, les inspecteurs de l'enseignement agricole pour l'apprentissage agricole, et les inspecteurs du travail, dans le cadre de leurs missions de droit commun.

Le présent article vise à prendre en compte la diversité des secteurs et des niveaux de qualification auxquels donne désormais accès l'apprentissage. C'est ainsi que l'inspection de l'apprentissage pourra être assurée :

- par des fonctionnaires des corps d'inspection à compétence pédagogique ;

- par des enseignants-chercheurs ;

- par les inspecteurs de l'enseignement agricole ou, à défaut par des fonctionnaires chargés d'inspection.

Ces fonctionnaires sont commissionnés par le ministre chargé de l'éducation nationale ou le ministre chargé de l'agriculture.

D'autres fonctionnaires, commissionnés en raison de leurs compétences techniques, et relevant des ministères exerçant une tutelle sur les établissements concernés, comme le commerce, l'artisanat ou l'industrie, peuvent exercer conjointement l'inspection de l'apprentissage.

L'inspection du travail garde ses missions inchangées mais interviendra davantage en matière d'hygiène et de sécurité.

puisque à ses missions traditionnelles s'ajoutera la responsabilité de retirer l'agrément (cf. art. 6).

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Art. 9 bis

Coordination

(Art. L. 119-2 du code du travail)

Il s'agit par coordination avec l'article 5 de remplacer l'expression «compagnies consulaires» par les mots «chambres de commerce et d'industrie», dans l'article L. 119-2 relatif aux attributions des chambres consulaires en matière d'apprentissage.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Art. 10

Consultation et information du comité d'entreprise

(Art. L. 432-3 du code du travail)

L'article L. 432-3 du code du travail regroupe de nombreuses dispositions relatives à l'information et à la consultation du comité d'entreprise dans des domaines très divers (conditions de travail, aménagement du temps de travail, hygiène et sécurité, etc.).

Les dispositions relatives à la formation professionnelle continue ont été transférées par la loi du 31 décembre 1991 dans le livre neuvième du code.

Toutefois, les dispositions relatives à l'apprentissage, dans la mesure où il s'agissait d'une consultation sur l'affectation de la taxe, de même que le comité est consulté sur l'affectation de la contribution au titre de l'effort de construction, avait été laissées dans cet article.

Ces dispositions sont aujourd'hui abrogées par le projet de loi et remplacées par un dispositif de consultation plus complet visant à renforcer les responsabilités du comité d'entreprise ; ces dispositions reprennent l'avenant du 8 janvier 1992 à l'accord interprofessionnel du 3 juillet 1991. Les consultations portent sur :

- les objectifs de l'entreprise en matière d'apprentissage. Le terme objectifs a été substitué par l'Assemblée nationale à celui d'orientations, afin de reprendre la rédaction des partenaires sociaux ;

- le nombre des apprentis *susceptibles d'être accueillis* (proposition d'amendement rédactionnelle de votre commission) dans l'entreprise par âge, par sexe, par niveau initial de formation, par diplôme ou titre homologué ou *titres d'ingénieurs* préparés (précision apportée par l'Assemblée nationale) ;

- les conditions de mise en oeuvre des contrats d'apprentissage ;

- les relations avec le CFA ;

- l'affectation des sommes prélevées au titre de la taxe d'apprentissage ;

- les conditions de mise en oeuvre des conventions d'aide au choix professionnel dans le cadre des modalités prévues pour les séquences éducatives.

Cette dernière disposition résulte d'un amendement de l'Assemblée nationale, modifié par le Gouvernement. Telle qu'elle est rédigée, cette disposition ne correspond plus aux objectifs de la lettre paritaire accompagnant l'avenant du 8 janvier 1992. En effet, ces conventions d'aide au choix professionnel visent à organiser l'accueil des élèves des classes préparatoires à l'apprentissage dans les entreprises : la convention est conclue entre l'entreprise, le jeune et le responsable du CFA ou de l'établissement où est inscrit le jeune. En faisant référence aux séquences éducatives, le texte semble réserver le dispositif aux élèves des lycées professionnels déjà engagés dans la préparation d'un diplôme.

Toutefois, la référence aux séquences éducatives permet de donner un cadre juridique à l'accueil des élèves de CPA dans les entreprises. Votre commission vous propose donc un amendement tenant compte de ces diverses observations.

Le dispositif est complété par une obligation d'information du comité d'entreprise portant sur les résultats de l'apprentissage et les perspectives d'emploi des apprentis.

Enfin, ces consultations et ces informations peuvent intervenir à l'occasion des consultations du comité d'entreprise prévues à l'article L. 933-3 du code du travail relatives aux consultations du comité d'entreprise sur la formation professionnelle et l'accueil de jeunes en entreprise, soit chaque année à l'occasion de deux réunions.

Votre commission vous propose en outre un **amendement rédactionnel** relatif au décompte des alinéas de l'article L. 432-3 et vous demande **d'adopter le présent article ainsi modifié**

Art. 10 bis (nouveau)

Négociation des contrats d'objectifs

(Art. 84 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983)

Les contrats d'objectifs ont été introduits dans la loi de 1983 par la loi du 23 juillet 1987. Conclues entre l'Etat, la région et les branches professionnelles, ils fixent les objectifs de développement coordonné des différentes voies de formation professionnelle et notamment de formation professionnelle alternée.

Cet article additionnel vise à permettre que soient associées les chambres consulaires à la négociation de ces contrats d'objectifs.

Cette disposition, quelque peu redondante (cf. notamment les articles L. 119-2 et R. 118-1 du code du travail), s'inscrit néanmoins dans la logique du projet de loi qui vise à adapter les formations aux besoins locaux.

En conséquence, votre commission vous demande **d'adopter cet article sans modification.**

CHAPITRE II

Expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

Art. 11

Introduction à titre expérimental de l'apprentissage dans le secteur public

Alors que les besoins de formation sont extrêmement importants et que les entreprises, bien qu'elles ne soient que 10 % à recevoir des jeunes en formation en alternance, risquent d'éprouver des difficultés à répondre aux nombreuses sollicitations dont elles font l'objet, il paraît pertinent d'ouvrir le secteur public à l'apprentissage. Celui-ci représente en effet d'un potentiel de formation très important. En outre, certains organismes disposent de leurs propres centres de formation destinés à la formation professionnelle continue.

Certains secteurs, comme France Télécom, l'Office national des Forêts, ou l'Institut national de recherche agronomique, présentent des spécificités qui méritent d'être valorisées en termes d'apprentissage.

L'article 11 autorise les personnes morales de droit public dont le personnel ne relève pas du droit privé, à conclure des contrats d'apprentissage ; ce dispositif mis en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 1996 fera l'objet d'une évaluation.

Un rapport sera présenté au Parlement et une loi déterminera, le cas échéant, avant le 31 juillet 1997, les conditions d'une prorogation du dispositif. Il est en outre prévu que les contrats d'apprentissage en cours au 31 décembre 1996 continueront de s'exécuter jusqu'à leur terme.

Devant la commission des Affaires sociales, Mme Aubry a estimé que le secteur public pourrait accueillir la première année entre 5 000 et 10 000 apprentis.

L'Etat et ses services, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics administratifs, les universités, les centres de recherche, les hôpitaux, la Poste et France Télécom, pourront ainsi accueillir des apprentis.

Votre commission approuve le principe de cette expérimentation et vous propose **d'adopter cet article sans modification.**

Art. 12

Dispositions du code du travail applicables au contrat d'apprentissage dans le secteur public

Cet article énumère les dispositions du code du travail applicables dans le cadre de cette expérimentation. Les principales dispositions relatives à l'apprentissage sont retenues, notamment celles qui régissent les centres de formation d'apprentis, le contrat d'apprentissage, le statut de l'apprenti. Ces précisions de nature juridique permettront d'éviter tout risque ultérieur de contentieux.

Cependant, pour tenir compte du fait que l'employeur est une personne morale de droit public, certaines dispositions de droit commun ne sont pas applicables. Il s'agit de la souscription de contrats d'apprentissage successifs, de la délégation de certaines formations par le CFA, de la procédure d'agrément, des modalités de fixation du salaire, de l'enregistrement du contrat d'apprentissage, de l'engagement d'un apprenti mineur par un ascendant et du sort des contrats en cas d'agrément.

Votre commission vous propose **d'adopter cet article sans modification.**

Art. 13

Dispositions spécifiques au contrat d'apprentissage dans le secteur public

L'article 13 énumère un certain nombre de dispositions spécifiques au contrat d'apprentissage dans le secteur public et comble les vides juridiques nés de la non-applicabilité des articles du code du travail exclus par l'article 12.

Le **paragraphe I** fixe les conditions d'agrément ainsi que la procédure de retrait de cet agrément. Proches de celles de droit commun, elles sont de la responsabilité du préfet. Les modalités d'application de ces dispositions sont renvoyées à un décret.

L'Assemblée nationale a introduit deux modifications dans ce paragraphe. Elle a, d'une part, fait référence aux maîtres d'apprentissage, d'autre part elle a confié certaines des fonctions exercées par le comité d'entreprise dans la procédure de droit commun au comité technique paritaire ou à toute autre instance compétente au sein de laquelle siègent les représentants du personnel.

Le **paragraphe II** permet aux centres de formation d'apprentis de déléguer à un ou plusieurs centres de formation gérés par l'une des personnes morales définies à l'article 11 ou au centre national de la fonction publique territoriale, une partie des formations normalement dispensées par le CFA. Celui-ci conserve néanmoins la responsabilité administrative et pédagogique des enseignements dispensés.

Le **paragraphe III** met à la charge des personnes morales mentionnées ci-dessus les coûts de formation des apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent. Les conditions de prise en charge sont définies par une convention. Cette procédure est dérogatoire au droit commun du financement de la formation des apprentis puisque, dans le cadre de cette expérimentation, il n'est pas

fait appel à la taxe d'apprentissage. Le coût en est entièrement supporté par le secteur public.

Le **paragraphe IV** concerne la rémunération de l'apprenti. Il y est spécifié que celui-ci perçoit un salaire, dont le montant est fixé par décret et varie en fonction de l'âge du bénéficiaire. Il est déterminé pour chaque année d'apprentissage.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement inspiré de la rédaction de l'article L. 117-10 (écarté par l'article 12), spécifiant que le salaire de l'apprenti peut être supérieur à celui fixé par décret en cas de dispositions contractuelles plus favorables. Il précise également que le montant de ce salaire est déterminé en pourcentage du salaire minimum de croissance. Une telle disposition risque d'avoir plusieurs effets pervers. Elle pourrait créer des tensions entre collectivités ou organismes "riches" et collectivités ou organismes "pauvres". Seules, quelques-unes des personnes morales visées seraient susceptibles d'attirer les jeunes désirant entrer en apprentissage.

Une telle disposition risquerait également d'évincer nombre de petites entreprises qui n'auraient évidemment pas l'assise financière d'une grande collectivité territoriale ou d'un organisme, tel que France Télécom. Enfin, elle risque de créer des tensions entre les différentes fonctions publiques. Ces différents effets pervers pourraient conduire à l'échec de l'expérience.

C'est pourquoi votre commission vous proposera un amendement visant à supprimer cette disposition.

Le **paragraphe V** organise la protection sociale de l'apprenti. Celui-ci sera affilié au régime général de sécurité sociale et, pour le régime complémentaire de retraite, à l'IRCANTEC.

Enfin, ce paragraphe renvoie, pour la validation des droits à l'assurance vieillesse, au mécanisme prévu par l'article L. 118-6 du code du travail, donc sur une base forfaitaire.

Le **paragraphe VI** met à la charge de l'Etat, selon des modalités identiques à celles de droit commun (article L. 118-5) la totalité des cotisations patronales et salariales, y compris les cotisations d'assurance chômage, lorsque la personne morale a opté pour l'adhésion au régime d'assurance chômage en application de l'article L. 351-12 du code du travail.

Le **paragraphe VII** dispose que la personne morale accueillant un apprenti ne peut conclure avec le même apprenti plusieurs contrats d'apprentissage successifs. Il s'agit d'éviter, par cette disposition, que ne se crée une voie d'accès à la fonction publique dérogatoire au droit commun.

L'institution de l'apprentissage dans le secteur public ne saurait, en aucune façon, créer de nouvelles modalités de recrutement dans la fonction publique.

Cette justification est corroborée par le **paragraphe VIII** qui exclut les services accomplis par l'apprenti au titre du contrat d'apprentissage du calcul des droits à la retraite, au cas où l'apprenti entrerait, par les voies traditionnelles, dans la fonction publique. Cette disposition vise à écarter tout risque d'inégalité entre jeunes qui auraient emprunter des voies de formation différentes.

Enfin, le **paragraphe IX** règle les modalités d'enregistrement du contrat d'apprentissage. Ce dernier devra être adressé au préfet du département du lieu d'exécution du contrat.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article ainsi modifié.

Art. 14

Modalités d'application

Les modalités d'application du nouveau dispositif sont renvoyés à un décret en Conseil d'Etat.

Votre commission vous demande **d'adopter cet article sans modification.**

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article additionnel avant l'article 15

Contrôle des organismes chargés de réaliser les bilans de compétence

(Art. L. 991-1 du code du travail)

La loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi (art. 16) a complété l'article L. 900-2 du code du travail pour spécifier que les actions permettant de réaliser un bilan de compétences entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue.

Les salariés peuvent bénéficier de ces actions soit à l'initiative de leur employeur, soit à leur propre initiative, au titre d'un congé de bilan de compétence.

En outre, les dépenses du salarié afférentes à ces bilans peuvent être prises en charge par les organismes paritaires agréés par l'Etat.

Pour toutes ces raisons, il importe que les organismes chargés de réaliser des bilans de compétence soient soumis au contrôle administratif et financier de l'Etat au même titre que les organismes paritaires agréés et les organismes de formation.

Tel est l'objet de l'amendement que votre commission vous demande d'adopter, afin d'insérer un article additionnel dans le présent projet de loi.

Art. 15

**Extension du congé de bilan de compétences aux travailleurs
intérimaires**

(Art. L. 124-21 du code du travail)

Reprenant l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991, la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi a généralisé le bilan de compétences déjà prévu à l'article L. 900-3 du code du travail dans le cadre du crédit-formation.

Le bilan de compétences permet aux salariés d'analyser leurs compétences professionnelles et personnelles ainsi que leurs aptitudes et leurs motivations, dans le but de définir un projet personnel et, le cas échéant, un projet de formation.

La loi du 31 décembre 1991 institue à cette fin un congé de bilan de compétences figurant aux articles L. 931-21 et suivants du code du travail. Toutefois, le congé du bilan de compétences ne concerne pas les salariés sous contrat de travail temporaire.

L'accord du 15 octobre 1991 sur la formation des salariés des entreprises de travail temporaire a comblé cette lacune. Le présent article vise donc à transposer dans le code du travail ce droit à congé de bilan de compétences.

Le congé de bilan de compétences sera donc expressément visé dans l'article L. 124-21 du code du travail qui assimile à des missions d'intérim les périodes passées par les salariés temporaires des entreprises de travail temporaire en stage de formation.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Art. 16

**Droit au congé individuel de formation des salariés titulaires
d'un contrat à durée déterminée**

(Art. L. 931-15, L. 931-16 et L. 931-18 du code du travail)

Le paragraphe I de cet article modifie l'article L. 931-15 du code du travail (loi n° 90-613 du 12 juillet 1990) qui fixe les conditions d'ouverture du droit au congé de formation des titulaires de contrats à durée déterminée.

Les conditions d'ouverture du droit à la formation de cette catégorie de salariés ont été modifiées par l'avenant du 8 novembre 1991 à l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991 et il est proposé de les transposer dans le code du travail.

Le dispositif retenu consiste à supprimer les modalités de calcul des droits à formation qui y figurent actuellement et à renvoyer à un décret les modalités de prise en compte des durées d'ancienneté figurant dans l'accord interprofessionnel. Ce dispositif est également valable pour les salariés relevant d'entreprises artisanales occupant moins de dix salariés. Le décret prendra alors en compte l'avenant n° 3 du 24 janvier 1992 à l'accord national du 5 mars 1985 relatif à la formation continue des salariés employés dans les entreprises artisanales.

Toutefois, sont exclus de ce calcul certains types de contrats : il s'agit des contrats d'insertion en alternance, des contrats d'apprentissage, des contrats d'emploi-solidarité et des contrats locaux d'orientation. Il en est de même pour les séquences éducatives en entreprise. Ces exclusions sont justifiées par le fait qu'il s'agit déjà de dispositif de formation. De même, est exclue la durée des contrats à durée déterminée qui se poursuivent par un contrat à durée indéterminée, puisqu'on entre alors dans un autre dispositif.

Le paragraphe II modifie l'article L. 931-16 afin de donner au salarié le moyen d'identifier sans difficulté l'organisme paritaire agréé auprès duquel il doit déposer sa demande de prise en

charge des dépenses liées à la réalisation de son congé individuel de formation. Il s'agira de l'organisme dont relève l'entreprise dans laquelle il a effectué son dernier contrat de travail à durée déterminée.

Enfin, le **paragraphe III** vise à simplifier les modalités de calcul de la rémunération servie par l'organisme paritaire du congé individuel de formation, définies à l'article L. 931-18. Ce calcul s'effectue sur la base des quatre derniers mois sous contrat à durée déterminée et non plus en référence aux quatre ou huit mois ayant permis aux salariés d'acquérir le droit au congé de formation. Le dispositif de calcul de la rémunération est donc modifié par coordination avec le paragraphe I ; il faut toutefois noter qu'en raison d'un amendement adopté à l'Assemblée nationale, les mois pris en compte pour le calcul de la rémunération ne seront pas nécessairement ceux qui auront ouvert le droit à congé, car l'entrée en formation peut intervenir plusieurs mois après.

Cet intervalle aura une incidence sur la rémunération du stage si les salaires perçus entre temps ont été plus importants.

Il convient cependant, par symétrie avec le paragraphe I, d'exclure les contrats de travail de type particulier, tels que les contrats emploi-solidarité qui ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'ancienneté (article L. 931-15) ; ceux-ci, moins rémunérés, entraîneraient d'ailleurs une baisse de la rémunération de la personne.

Aussi, votre commission vous propose-t-elle un **amendement** visant à exclure expressément ce type de contrat.

Elle vous demande d'adopter le **présent article** ainsi modifié.

Art. 17

Taux de participation à la formation professionnelle des entreprises de travail temporaire

La loi n° 91-405 du 31 décembre 1991 a défini les nouvelles règles de financement de la formation professionnelle et a assujéti les entreprises de moins de 10 salariés à la participation. Une disposition spécifique concerne les entreprises de travail temporaire. Elle figure à l'article L. 951-1 du code du travail qui fixe le montant de la participation des entreprises de 10 salariés et plus. Leur participation est fixée à 2 % des salariés payés pendant l'année en cours. Le **paragraphe I** précise cette obligation en l'étendant à l'ensemble de la masse salariale de l'année en cours, ce qui lève toute ambiguïté sur la question de savoir si les contrats de travail temporaire signés avant le 1er janvier 1992 étaient concernés par le taux de 2 %.

Le **paragraphe II** porte à 0,30 % pour ces mêmes entreprises la fraction de la participation affectée au financement du congé individuel de formation à compter des contributions versées au titre de l'année 1992 alors qu'elle avait été fixée à 0,25 % par la loi du 31 décembre 1991.

Ces dispositions reprennent l'accord national interprofessionnel du 15 octobre 1991.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Art. 18

Création de groupements d'intérêt public dans le domaine de la formation professionnelle

Afin de faciliter l'exercice conjoint d'activités de formation ou d'activités dans le domaine de la formation et de l'orientation professionnelle ou pour créer ou gérer ensemble des équipements ou des services d'intérêt commun nécessaires à ces activités, le présent

article crée des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière pouvant être constituée entre deux ou plusieurs personnes morales de droit public ou de droit privé comportant au moins une personne morale de droit public.

Le statut juridique du groupement d'intérêt public a été créé par l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France. Ce type de groupement tend à être de plus en plus utilisé. On le retrouve dans le domaine du sport, de la recherche ou de l'environnement.

La loi du 31 décembre 1991, dans son article 50, a institué une catégorie de groupements sous ce même statut destinée à exercer des activités d'assistance technique ou de coopération internationale dans le domaine du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Un décret du 14 janvier 1988 a déjà autorisé la constitution de missions locales sous forme de GIP, dont la création doit être approuvée par le préfet du département. La faculté offerte par cet article permettra notamment à des centres de bilan, des ateliers pédagogiques personnalisés ou à des centres de ressources de recourir à cette formule juridique. De tels GIP pourraient peut-être être créés entre des CFA ou des régions et l'Education nationale pour gérer ensemble des équipements ou des services communs.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 19

Date d'entrée en vigueur des forfaits horaires applicables au contrat de qualification

L'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) modifié par l'article 5 de la loi du 31 janvier 1991,

a revalorisé de 50 à 60 F le forfait horaire applicable aux actions de formation dans le cadre du contrat de qualification.

Cette somme peut être imputée par l'entreprise qui réalise elle-même les actions de formation sur le 0,3 % de la formation en alternance ou sur le 0,1 % additionnel à la taxe d'apprentissage, et elle n'aura à verser à l'organisme collecteur que la différence.

Toutefois, la question s'est posée de savoir comment s'appliquait cette disposition : fallait-il appliquer ce taux aux contrats en cours au moment de la promulgation de la loi, ou le taux ne s'applique-t-il qu'aux contrats conclus à partir de cette date ? Le présent article y répond en retenant la seconde solution : le taux de 60 F n'est donc applicable qu'aux contrats conclus à compter du 1er janvier 1992.

Votre commission vous demande d'adopter sans modification le présent article.

*

* *

En conclusion, et sous réserve de ses observations et des amendements qu'elle vous propose, votre commission des Affaires sociales vous demande d'adopter le présent projet de loi.

TRAVAUX DE LA COMMISSION

I - AUDITION DU MINISTRE

La commission des affaires sociales s'est réunie le mardi 16 juin 1992, sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président, pour procéder à l'audition de Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sur le projet de loi n° 428 (1991-1992) portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et modifiant le code du travail, dont le rapporteur est M. Jean Madelain.

Mme Martine Aubry, ministre, a rappelé que le projet de loi était l'un des éléments du plan concerté de développement de l'apprentissage et de l'alternance sous statut scolaire adopté par le Conseil des ministres du 26 février 1992 ; ce plan comportera en outre des mesures réglementaires prévues pour le mois de juin et des mesures fiscales examinées avec le projet de loi de finances pour 1993, et sera complété par des mesures contractuelles sous la forme de contrats d'objectifs passés à partir du mois de septembre entre l'Etat et les régions.

Le ministre a ensuite résumé les quatre principaux chapitres du projet de loi. Celui-ci vise :

- à rendre l'apprentissage plus attractif en harmonisant la rémunération de l'apprenti sur celle du titulaire d'un contrat de qualification et à moduler la durée du contrat d'apprentissage en fonction du niveau initial de connaissance de l'intéressé ;

- à renforcer le rôle des entreprises en agréant ces dernières pour cinq ans, au lieu d'agréer les employeurs, et en favorisant la formation des maîtres d'apprentissage par la possibilité donnée d'imputer les dépenses de formation sur la taxe d'apprentissage ou sur la participation des employeurs à la formation professionnelle continue ;

- à renforcer le rôle des partenaires sociaux : ceux-ci auront à définir les orientations de l'apprentissage à l'occasion des négociations de branche, seront consultés au sein du comité d'entreprise sur ces orientations, et participeront à la mise en oeuvre des formations au travers du conseil de perfectionnement ;

- enfin, à expérimenter, pendant une période de quatre ans, l'apprentissage dans le secteur public, afin de profiter des nombreuses possibilités que celui-ci offre en matière de formation, sachant qu'il ne s'agit en aucune façon de porter atteinte au mode de recrutement par concours de la fonction publique.

En outre, le projet de loi contient plusieurs dispositions complémentaires relevant de la formation professionnelle continue : l'extension du bilan de compétences aux travailleurs intérimaires, une redéfinition des modalités du congé individuel de formation pour les salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée et l'institution de groupements d'intérêt public dans le domaine de la formation professionnelle.

M. Jean Madelain, rapporteur, après avoir constaté que le projet de loi ne correspondait pas à la grande réforme de l'apprentissage attendue, est intervenu sur les points suivants :

- il a fait part des inquiétudes des artisans qui craignent que l'alignement des rémunérations des apprentis sur celles du contrat de qualification n'augmente les charges des artisans au point de les dissuader d'embaucher des apprentis ; il s'est également interrogé sur le rôle et l'avenir du fonds national interconsulaire de compensation (F.N.I.C.) ;

- à propos de l'articulation des prérogatives de l'Etat et des régions, il a évoqué les craintes des régions d'être cantonnées à un rôle de mise en oeuvre de l'apprentissage alors qu'elles souhaitent disposer d'un véritable pouvoir d'initiative ;

- sur le financement, il s'est déclaré partisan de donner aux régions un certain rôle en matière de répartition de la taxe d'apprentissage ;

- enfin, il a regretté la trop grande disparité entre les rémunérations versées aux formateurs pour les contrats d'apprentissage et les contrats de qualification, ces derniers, plus attractifs, étant d'ailleurs utilisés au-delà de ce que les textes prévoient.

M. Maurice Blin, rapporteur spécial du budget de la formation professionnelle pour la commission des finances, s'est inquiété des charges supplémentaires qui risquaient d'échoir à la région au cas où la taxe d'apprentissage se révélerait insuffisante pour financer à la fois l'apprentissage et la formation des maîtres d'apprentissage, ou si une branche professionnelle décidait de mettre

en place des apprentissages longs et coûteux. Puis, dressant un parallèle avec le modèle allemand, il s'est interrogé sur la capacité et la volonté des entreprises de répondre aux sollicitations qui leur sont adressées, la fiscalité actuelle ne leur permettant pas de supporter un surcroît de charges.

En réponse, Mme Martine Aubry, ministre, a souligné que la majorité des régions interrogées s'était déclarée favorable au projet de loi, lui-même modifié pour tenir compte de leurs observations : ainsi en a-t-il été du financement de la formation des maîtres d'apprentissage qui ne repose désormais plus sur la seule taxe d'apprentissage.

Elle a également précisé que des aides financières figureraient d'une part dans le projet de loi de finances pour 1993, d'autre part dans les contrats d'objectif au titre des engagements de l'Etat, en contrepartie des efforts consentis par les régions ; celles-ci ne devront cependant pas limiter leurs interventions aux seules formations valorisantes. Le ministre a, en outre, insisté sur le fait que les régions disposaient bien d'un pouvoir d'initiative en matière d'apprentissage puisqu'il leur appartenait d'élaborer un plan de développement des formations en alternance, destiné à être repris dans le contrat d'objectif.

Mme Martine Aubry, ministre, après avoir constaté certaines divergences entre les organisations représentatives des artisans, a insisté sur les mesures qui leur seront favorables : le crédit d'impôt pour l'apprentissage, et l'amortissement de certaines dépenses de formation considérées comme des immobilisations incorporelles.

En réponse à M. Jean-Pierre Fourcade, président, qui soulignait qu'une déclaration du ministre du budget sur le crédit d'impôt apaiserait les craintes des artisans, Mme Martine Aubry, ministre, a déclaré que cette mesure correspondait à un engagement du Premier ministre.

Le ministre a encore précisé que le Gouvernement n'envisageait pas de réformer la taxe d'apprentissage, car il lui paraissait nécessaire avant tout de dresser le bilan de l'effort des entreprises et des actions mises en oeuvre dans le cadre des contrats d'objectifs, et de recenser les disparités entre branches professionnelles ; que les rémunérations des formateurs dans le cadre des contrats d'apprentissage et des contrats de qualification étaient équivalentes ; enfin, que l'apprentissage dans le secteur public, (télécommunications, entretien d'espaces verts, restauration, etc.) concernerait de 5.000 à 10.000 jeunes.

En réponse à M. Paul Souffrin, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Jean-Pierre Fourcade, président, et Jean Madelain, rapporteur pressenti, Mme Martine Aubry, ministre, a précisé :

- que le programme PAQUE visait à donner les connaissances élémentaires préalables à toute insertion aux 40.000 jeunes qui sortent chaque année du système scolaire sans ces acquis (sur les 100.000 qui sortent sans diplôme) ;

- que l'orientation vers l'apprentissage devait se faire au niveau de l'éducation nationale et que le ministre de l'éducation nationale préparait la création de classes de 4^e et de 3^e qui utiliseraient des méthodes proches du programme PAQUE ;

- que, malgré les textes, les classes préparatoires à l'apprentissage n'avaient pas été supprimées au sein de l'éducation nationale ;

- que les jeunes en difficulté n'avaient pas été délaissés au profit des formations plus valorisantes, mais que le choix des formations relevait in fine des régions ;

- que l'ancienneté acquise au cours d'un contrat d'apprentissage dans le secteur public ne pouvait être prise en compte pour ne pas créer d'inégalité avec les personnes qui auraient suivi un autre type de formation ;

- enfin, que le système d'apprentissage de l'Alsace-Moselle, qui restait un modèle, n'était pas concerné par la réforme.

II - EXAMEN DU RAPPORT

La commission a procédé, le mercredi 24 juin 1992, sous la présidence de M. François Delga, à l'examen du rapport de M. Jean Madelain sur le projet de loi n° 428 (1991-1992) portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et modifiant le code du travail.

Après avoir rappelé que le projet de loi comprenait deux titres, l'un sur l'apprentissage, le plus important, l'autre sur la formation professionnelle, M. Jean Madelain, rapporteur, a rappelé les raisons de l'intérêt que porte depuis de très nombreuses années la commission à l'apprentissage. Il a déploré que celui-ci reste considéré comme une "filière de relégation" alors qu'il fait appel depuis le début du siècle à une pédagogie de l'alternance jugée aujourd'hui nécessaire, et qu'il prépare à des métiers dont la société a toujours eu besoin.

Il a ensuite dressé le bilan de l'apprentissage, rappelant que celui-ci comptait plus de 200.000 apprentis, mais a constaté que la réforme mise en oeuvre par la loi du 23 juillet 1987 n'avait pas atteint ses objectifs.

Il a rappelé que 7,6 milliards de francs étaient consacrés à l'apprentissage, dont 2,3 milliards à la charge des entreprises, 2,5 milliards à la charge des régions et 2,8 milliards à la charge de l'Etat.

Il a constaté que la taxe d'apprentissage, dont seulement 20 % allait à l'apprentissage, n'était plus suffisante pour répondre aux besoins, surtout dans la perspective d'un doublement du nombre des apprentis.

M. Jean Madelain, rapporteur, a ensuite recensé les obstacles au développement de l'apprentissage, parmi lesquels il a placé au premier rang les réticences de l'éducation nationale et l'image dégradée, tant de la filière elle-même que de certains métiers auxquels elle prépare.

Le rapporteur a ensuite rappelé les conditions dans lesquelles la réforme avait été annoncée en septembre 1991, avant d'être transcrite dans un projet de loi qu'il a jugé très édulcoré par rapport aux objectifs initiaux.

Il a alors présenté les principales dispositions du projet, relatives à l'agrément de l'entreprise, qui remplace l'agrément de l'employeur, la formation des maîtres d'apprentissage, la revalorisation du statut des apprentis, le rôle des partenaires sociaux et l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public. Il a également évoqué les dispositions relatives à la formation professionnelle concernant essentiellement les salariés sous contrat à durée déterminée et les personnes sous contrat de travail temporaire. En conclusion, il a souligné l'absence de disposition relative au financement de l'apprentissage et au rôle, pourtant essentiel depuis 1983, des régions.

Puis M. Jean Madelain, rapporteur, a présenté les principales orientations des modifications qu'il souhaitait introduire dans le projet de loi.

Il s'agit essentiellement des dispositions relatives à l'information et à l'orientation des élèves dans le cadre de l'éducation nationale, afin que l'apprentissage leur soit proposé au même titre que les autres enseignements, des mesures relatives aux régions, en vue de leur permettre notamment de moduler dans certaines limites le "quota" apprentissage, des articles qui risquent de créer des charges nouvelles aux dépens des petites entreprises en raison de la revalorisation du statut de l'apprenti et d'une procédure d'agrément, qu'il a estimé encore trop lourde.

Au cours du débat qui a suivi l'exposé du rapporteur, M. André Jourdain a fait part des inquiétudes des chambres de métiers, notamment en raison de la concurrence que pourraient faire à l'apprentissage les formations en alternance sous statut scolaire et de la diminution régulière du versement de la taxe d'apprentissage aux centres de formation d'apprentis.

Selon lui, le projet de loi ne répond pas aux problèmes de fond de l'apprentissage.

M. Jacques Machet a rappelé la qualité de l'apprentissage dans le domaine agricole et a déploré que l'entrée en apprentissage ne puisse avoir lieu avant 16 ans.

En réponse, M. Jean Madelain, rapporteur, a fait part de la crainte des régions d'avoir à augmenter leurs subventions aux centres de formation d'apprentis (C.F.A.). Certaines ne pourront en effet augmenter leur financement, ce qui risque d'aggraver les disparités déjà existantes entre les régions.

Il a également rappelé le mécanisme de la taxe d'apprentissage dont une partie, le "reliquat", va aux formations professionnelles traditionnelles.

Il a également déploré que l'apprentissage ne puisse commencer avant l'âge de 16 ans en précisant toutefois que le ministère de l'éducation nationale envisageait de créer des classes de 4ème et de 3ème qui se rapprocheraient des enseignements des classes préparatoires à l'apprentissage appelées à disparaître.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles.

A l'article 1er A relatif à la place de l'apprentissage dans le système éducatif, la commission a adopté un amendement tendant à modifier la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 afin que l'apprentissage figure parmi les orientations possibles proposées aux élèves.

A l'article premier B, modifiant l'article L. 115-1 du code du travail relatif au contrat d'apprentissage, la commission a adopté deux amendements : l'un de coordination avec l'article 10, l'autre pour tenir compte de la dimension européenne des formations.

A l'article premier, relatif à la modulation de la durée du contrat d'apprentissage, la commission a adopté un amendement visant à donner au conseil régional la possibilité d'intervenir pour fixer les modalités selon lesquelles l'inspection de l'apprentissage autorise la signature du contrat. La commission a ensuite adopté un amendement créant un article additionnel tendant à donner à la région la possibilité de moduler le "quota" de la taxe d'apprentissage destiné à l'apprentissage proprement dit. La commission a, en outre, demandé à son rapporteur de lui proposer un nouvel amendement faisant attribution de ce surplus de taxes à la région pour le développement de l'apprentissage.

A l'article 3 relatif à la création des C.F.A., la commission a adopté deux amendements : l'un rédactionnel, l'autre pour préciser que les groupements d'employeurs pouvaient être à l'origine de la création d'un C.F.A.

A l'article 4 relatif à l'intervention des branches professionnelles dans la fixation des durées de formation, la commission a adopté un amendement visant à faire référence aux formations à caractère régional et aux contrats d'objectifs négociés entre l'Etat, les régions et les branches professionnelles. Elle a, également, adopté un amendement rédactionnel.

A l'article 5 relatif aux procédures d'agrément de l'entreprise, elle a adopté un amendement tendant à adapter la procédure à la taille des entreprises.

Au même article, elle a adopté un amendement visant à renvoyer à un décret la détermination des conditions du passage de la procédure d'agrément de l'employeur à l'entreprise.

A l'article 6, relatif à la procédure de protection de l'apprenti en cas de non-respect par l'employeur des règles d'hygiène et de sécurité, la commission a adopté un amendement substituant à la procédure prévue une procédure inspirée des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

A l'article 7, après avoir adopté un amendement rédactionnel, la commission a adopté un second amendement tendant à reporter la date d'alignement du salaire de l'apprenti sur celui d'un titulaire de contrat de qualification au 1er janvier 1993.

A l'article 10 relatif à la consultation du comité d'entreprise, elle a adopté deux amendements rédactionnels ainsi qu'un amendement définissant les conventions d'aide aux choix professionnels et en précisant les conditions de mise en oeuvre.

A l'article 13 relatif au contrat d'apprentissage dans le secteur public, elle a adopté un amendement supprimant la possibilité introduite par l'Assemblée nationale de fixer la rémunération dans le contrat, pour en revenir à la rédaction initiale qui prévoyait un décret.

La commission a ensuite adopté un amendement créant un article additionnel avant l'article 15 afin d'instituer un contrôle des organismes chargés de réaliser les bilans de compétence.

A l'article 16 relatif aux modalités de calcul des droits au congé de formation des salariés titulaires de contrats à durée déterminée, elle a adopté un amendement visant à exclure du calcul de la rémunération les éventuels contrats d'insertion.

La commission a adopté l'ensemble de ces articles ainsi modifiés ainsi que les articles 2 (délégation par le C.F.A. de tout ou partie des enseignements), 8 (financement des maîtres d'apprentissage), 9 (inspection de l'apprentissage), 9 bis (coordination), 10 bis (négociation des contrats d'objectifs), 11

(introduction à titre expérimental de l'apprentissage dans le secteur public), 12 (dispositions du code du travail applicables au contrat d'apprentissage dans le secteur public), 14 (décret en Conseil d'Etat), 15 (extension du bilan de compétences aux travailleurs intérimaires), 17 (taux de participation à la formation professionnelle des entreprises de travail temporaire), 18 (création de groupements d'intérêt public dans le domaine de la formation professionnelle) et 19 (date d'entrée en vigueur des forfaits horaires applicables aux contrats de qualification).

La commission a enfin adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>CODE DU TRAVAIL</p> <p>Titre I Contrat d'apprentissage</p> <p>Chapitre V Généralités</p>	<p>TITRE PREMIER</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES A L'APPRENTISSAGE</p> <p>Chapitre premier. Développement de l'apprentissage</p>	<p>TITRE PREMIER</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES A L'APPRENTISSAGE</p> <p>Chapitre premier. Développement de l'apprentissage</p>	<p>TITRE PREMIER</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES A L'APPRENTISSAGE</p> <p>Chapitre premier. Développement de l'apprentissage</p>
<p>(Art. L. 115-1.- cf page suivante)</p>		<p>Art premier A.</p> <p>Avant le premier alinéa de l'article L. 115-1 du code du travail est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>«L'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la Nation.»</p>	<p>Art. premier A.</p> <p>I.- Avant...</p> <p>... rédigé : Alinéa sans modification</p>
<p>Loi d'orientation sur l'éducation n° 89-486 du 10 juillet 1989</p> <p>Art. 8 (1° alinéa).- Le droit au conseil en orientation et à l'information sur les enseignements et les professions fait partie du droit à l'éducation.</p>			<p>II.- Après les mots «sur les enseignements», la fin du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 est ainsi rédigée : «, sur l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée dans les conditions définies à l'article L. 115-1 du code du travail et sur les professions fait partie du droit à l'éducation».</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 8 (2° alinéa).- L'élève élabore son projet d'orientation scolaire et professionnelle avec l'aide de l'établissement et de la communauté éducative, notamment des enseignants et des conseillers d'orientation, qui lui en facilitent la réalisation tant en cours de scolarité qu'à l'issue de celle-ci.</p>			<p><i>III.- Au deuxième alinéa du même article 8 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989, après les mots: «des enseignants», sont insérés les mots: «, des membres du personnel d'enseignement des centres de formation d'apprentis».</i></p>
<p>CODE DU TRAVAIL</p>			
<p>Titre I Contrat d'apprentissage</p>			
<p>Chapitre V Généralités</p>			
<p>Art. L. 115-1 (1° alinéa).- L'apprentissage est une forme d'éducation alternée. Il a pour but de donner à des jeunes travailleurs ayant satisfait à l'obligation scolaire une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique du second degré ou du supérieur ou un ou plusieurs titres homologués dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi n° 71-</p>			<p>Art. premier B.</p> <p><i>I.- Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 115-1 du code du travail, après les mots : «ou un ou plusieurs» sont insérés les mots : «titres d'ingénieurs ou».</i></p>

Dispositions en vigueur

577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique et figurant sur une liste établie par arrêté des ministres intéressés, après avis de la commission permanente du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et d l'emploi. Les titres homologués qui ont été reconnus par une convention collective de travail étendue sont inscrits de plein droit sur cette liste.

Art. L. 115-1. (2 premières phrases du 2^o alinéa). - L'apprentissage fait l'objet d'un contrat avec un employeur. Il associe une formation dans une ou plusieurs entreprises, fondée sur l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation directe avec la qualification objet du contrat et, sous réserve des dispositions de l'article L. 116-1-1, des enseignements dispensés pendant le temps de travail dans un centre de formation d'apprenti.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Propositions de la
Commission**

Art. premier B.

A la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 115-1 du code du travail, les mots : « avec un » sont remplacés par les mots : « entre un apprenti ou son représentant légal et un ».

II.- A la fin ...

... et un ».

III.- Au début de la deuxième phrase du même alinéa, après les mots : « ou plusieurs entreprises, » sont insérés les mots : « d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, ».

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art.L. 115-2 (1^{er} alinéa) .- La durée du contrat d'apprentissage est au moins égale à celle du cycle de formation qui fait l'objet du contrat. Elle peut varier, sous réserve des dispositions de l'article L. 117-9, entre un et trois ans; elle est fixée dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 119-4, en fonction du type de profession et du niveau de qualification préparés.</p>	<p>Article premier.</p> <p>Après le premier alinéa de l'article L. 115-2 du code du travail est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La durée du contrat définie à l'alinéa précédent peut être adaptée pour tenir compte du niveau initial de compétence de l'apprenti. Elle est alors fixée par les cocontractants en fonction de l'évaluation des compétences et après autorisation du service de l'inspection de l'apprentissage compétent mentionné à l'article L. 119-1.»</p>	<p>Article premier.</p> <p>Sans modification</p>	<p>Article premier.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« La durée ...</p> <p>... L. 119-1, donnée selon des modalités arrêtées par le Conseil régional.»</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 118-3 (<i>1^o alinéa</i>).- Les personnes ou entreprises redevables de la taxe d'apprentissage peuvent solliciter des exonérations s'ajoutant à celles prévues aux articles L. 118-1, L. 118-2 et L. 118-2-1 dans la mesure où elles justifient avoir participé à la formation des apprentis soit dans les conditions fixées auxdits articles, soit par des versements au Trésor public, soit encore sous ces deux formes, pour un montant au moins égal à une fraction de la taxe d'apprentissage dont elles sont redevables et qui est déterminée par le décret prévu à l'article L. 119-4.</p>			<p><i>Art. additionnel après l'article premier</i></p> <p><i>La fin de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 118-3 du code du travail est ainsi rédigée :</i></p> <p><i>... dont elles sont redevables et qui est fixée par le Conseil régional entre 20 et 25 % du montant de cette taxe.</i></p>
<p>Chapitre VI Des centres de formation d'apprentis</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>
<p>Art. L. 116-1-1 (<i>1^{er} et 3^e alinéas</i>).- Par dérogation aux dispositions de l'article L. 116-1 :</p>	<p>Le second tiret de l'article L. 116-1-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Le troisième alinéa de l'article L. 116-1-1 du code du travail est ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>- un centre de formation d'apprentis peut conclure, avec un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat, une convention aux termes de laquelle cet établissement assure tout ou partie des enseignements normalement dispensés par le centre de formation d'apprentis et met à disposition des équipements pédagogiques ou d'hébergement.</p>	<p>«- Un centre de formation d'apprentis peut conclure, avec un ou plusieurs établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat, ou des établissements d'enseignement technique ou professionnel reconnus ou agréés par l'Etat, ou des établissements habilités à délivrer un titre d'ingénieur diplômé, une convention aux termes de laquelle ces établissements assurent tout ou partie des enseignements normalement dispensés par le centre de formation d'apprentis et mettent à disposition des équipements pédagogiques ou d'hébergement.»</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>
	<p>L'article L. 116-2 du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 116-2 (<i>1er alinéa</i>).- La création des centres de formation d'apprentis fait l'objet de conventions passées avec l'Etat, dans le cas des centres à recrutement national ou la région, dans tous les autres cas, par les collectivités locales, les établissements publics, les compagnies consulaires, les chambres des métiers, les chambres d'agriculture, les établissements d'enseignement privés sous contrat, les organisations professionnelles, les associations, les entreprises ou toute autre personne physique ou morale.</p> <p>.....</p>	<p>I.- Au premier alinéa, les mots : «les organisations professionnelles» sont remplacés par les mots : «groupements professionnels ou interprofessionnels d'employeurs».</p>	<p>I. A.- Au premier alinéa, les mots: «conventions passées» sont remplacés par les mots: «conventions conclues», les mots : «ou la région» par les mots : «ou conclues avec la région» et après les mots : «dans tous les autres cas, par», sont insérés les mots: «les organismes à gestion paritaire.».</p>	<p>I.A.- Au ...</p> <p>... organismes de formation gérés paritairement par les organisations professionnelles d'employeurs et les syndicats de salariés».</p>
	<p>II.- Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé:</p>	<p>I. B.- Au premier alinéa, les mots: «compagnies consulaires» sont remplacés par les mots: «chambres de commerce et d'industrie».</p>	<p>I. B.- Non modifié</p>
	<p>«Les conventions portant création de centres de formation d'apprentis prévoient l'institution d'un conseil de perfectionnement dont la composition, le rôle et les attributions sont fixés par le décret prévu à l'article L. 119-4.»</p>	<p>I.- Au premier... .. les mots : «les organisations professionnelles ou interprofessionnelles représentatives d'employeurs».</p>	<p>I bis (nouveau).- A la fin du premier alinéa, après les mots : «les entreprises» sont insérés les mots : «ou leurs groupements.».</p>
		<p>II.- Alinéa sans modification</p>	<p>II.- Non modifié</p>
		<p>«Les conventions créant les centres...</p>	
		<p>... L. 119-4.»</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 116-3 (1^{er} alinéa).- La durée de la formation dispensée dans les centres de formation d'apprentis est fixée par la convention prévue à l'article L. 116-2, sans pouvoir être inférieure à 400 heures par an en moyenne sur les années d'application du contrat. Elle tient compte des exigences propres à chaque niveau de qualification.</p>	<p>Art. 4.</p> <p>La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 116-3 du code du travail est complétée par les mots : «et des orientations prévues par les conventions ou les accords nationaux de branches».</p>	<p>Art. 4.</p> <p>I.- Alinéa sans modification</p>	<p>Art. 4.</p> <p>La ...</p> <p>... accords de branches nationaux ou régionaux visés à l'article L. 133-6, lorsque celles-ci ont été retenues par le contrat d'objectif négocié dans les conditions définies à l'article 84 de la loi n° 83-8 du 1^{er} janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat».</p>
<p>Art. L. 133-6.- A défaut de convention au plan national, les dispositions de l'article précédent sont applicables aux conventions de branche, conclues à d'autres niveaux territoriaux, pour qu'elles puissent être étendues, sous réserve, le cas échéant, des adaptations nécessitées par les conditions propres aux secteurs territoriaux considérés.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 933-2 (1er, 2°, 6° et 7° alinéas) - Les organisations qui sont liées par une convention de branche ou, à défaut, par un accord professionnel conclu dans les conditions prévues aux articles L. 132-1 à L. 132-17 se réunissent au moins tous les cinq ans pour négocier sur les priorités, les objectifs et les moyens de la formation professionnelle des salariés.</p>			
<p>La négociation porte notamment sur les points suivants :</p> <p>.....</p>			
<p>4° Les conditions d'accueil et d'insertion des jeunes dans les entreprises du point de vue de la formation professionnelle ;</p>		<p>II.- Le sixième alinéa (4°) de l'article L. 933-2 du code du travail est complété par les mots : «notamment dans le cadre des contrats d'insertion en alternance ;».</p>	<p>II.- Non modifié</p>
<p>5° Les actions de formation à mettre en oeuvre en faveur des salariés ayant les niveaux de qualification les moins élevés, notamment pour faciliter leur évolution professionnelle ;</p>		<p>III.- Le septième alinéa (5°) de l'article L. 933-2 du code du travail est ainsi rédigé :</p> <p>«5° les objectifs en matière d'apprentissage, les priorités à retenir en termes de secteurs, de niveaux et d'effectifs formés ainsi que les conditions de mise en oeuvre des contrats d'apprentissage ;».</p>	<p>III.- Il est ajouté après le sixième alinéa (4°) de l'article L.933-2 du code du travail un alinéa nouveau (4 bis) ainsi rédigé :</p> <p>«4° bis les objectifs... ... d'apprentissage ;».</p>
<p>Chapitre VII Du contrat d'apprentissage</p>	<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 5.</p>
<p>Section II Conditions du contrat</p>	<p>L'article L. 117-5 du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 117-5 (1^{er} alinéa).- Aucun employeur ne peut engager d'apprenti s'il n'a fait l'objet d'un agrément. Cet agrément n'est accordé que si l'équipement de l'entreprise, les techniques utilisées, les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise ainsi que les garanties de moralité et de compétence professionnelle offertes par ses membres et notamment par la personne qui est directement responsable de la formation de l'apprenti sont de nature à permettre une formation satisfaisante. La demande d'agrément doit comporter l'avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ainsi que, le cas échéant et selon la nature de l'entreprise, l'avis de la chambre de métiers, de la compagnie consulaire ou de la chambre d'agriculture.</p>	<p>I.- Le premier alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>«Aucun employeur ne peut engager d'apprenti si l'entreprise n'a fait l'objet d'un agrément. Cet agrément n'est accordé que si le chef d'entreprise s'engage à prendre les mesures nécessaires à l'organisation de l'apprentissage et si l'équipement de l'entreprise, les techniques utilisées, les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité, les compétences professionnelles des personnes qui seront responsables de la formation sont de nature à permettre une formation satisfaisante. La demande d'agrément est présentée par le chef d'entreprise et doit comporter :</p>	<p>I.- Alinéa sans modification</p> <p>«Aucun... ...professionnelles et pédagogiques des personnes... ...et doit comporter :</p>	<p>I.- Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>L. 431-1 (1° à 3° <i>alinéas</i>).- Des comités d'entreprise sont constitués dans toutes les entreprises industrielles et commerciales, les offices publics et ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels, les sociétés mutualistes, les organismes de sécurité sociale, à l'exception de ceux qui ont le caractère d'établissement public administratif, et les associations quels que soient leurs forme et objet, employant au moins cinquante salariés.</p>	<p>«1° l'avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel;</p>	<p>«1° Alinéa sans modification</p>	<p>«1° l'avis du comité d'entreprise <i>pour les entreprises soumises à l'obligation de l'article L. 431-1</i> ;</p>
<p>La mise en place d'un comité d'entreprise n'est obligatoire que si l'effectif d'au moins cinquante salariés est atteint pendant douze mois, consécutifs ou non, au cours des trois années précédentes.</p>			
<p>Dans les entreprises employant moins de cinquante salariés, des comités d'entreprise peuvent être créés par convention ou accord collectif de travail.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>L. 431-13 (1^o et dernier alinéas).- Dans toute entreprise ou organisme mentionné à l'article L. 431-1, le chef d'entreprise doit informer, tous les deux ans, le personnel, par voie d'affichage, de l'organisation des élections en vue de la désignation des membres du comité d'entreprise. Le document affiché précise la date envisagée pour le premier tour de ces élections qui doit se placer au plus tard le quarante-cinquième jour suivant celui de l'affichage.</p>	<p>«2° le cas échéant, et selon la nature de l'entreprise, l'avis de la chambre des métiers, de la compagnie consulaire ou de la chambre d'agriculture ;</p>	<p>«2° l'avis de la chambre des métiers, de la chambre de commerce et d'industrie ou de la chambre d'agriculture, pour les entreprises qui relèvent de leur compétence respective;</p>	<p>«2° l'avis ...</p> <p>... d'agriculture pour toutes les autres entreprises ainsi que pour celles faisant l'objet du procès-verbal de carence mentionné à l'article L. 433-13, selon leur nature ;</p>
<p>.....</p> <p>Lorsque le comité n'a pas été constitué ou renouvelé, un procès-verbal de carence est établi par le chef d'entreprise ; celui-ci l'affiche dans l'entreprise et le transmet dans les quinze jours à l'inspecteur du travail qui en envoie copie aux organisations syndicales de salariés du département concerné.</p>	<p>«3° la liste des personnes susceptibles de participer à la formation des apprentis.»</p>	<p>«3° Alinéa sans modification</p>	<p>«3° le nom de la ou des personnes ...</p> <p>... des apprentis."</p>
<p>L. 117-5 (dernier phrase du 2^o alinéa). - Le représentant de l'Etat dans le département informe régulièrement le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi des décisions d'agrément qu'il a prises.</p> <p>.....</p>	<p>II.- Après le deuxième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>I bis.- Dans la dernière phrase du deuxième alinéa, après les mots : «promotion sociale et de l'emploi», sont insérés les mots : «et le conseil régional».</p>	<p>I bis.- Non modifié</p>
	<p>II.- Après le deuxième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>II.- Alinéa sans modification</p>	<p>II.- Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>L'agrément peut être retiré par le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi après mise en demeure par les autorités chargées d'exercer le contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage et notamment par l'inspection du travail ou l'inspection de l'apprentissage, lorsque l'employeur méconnaît les obligations mises à sa charge soit par le présent titre, soit par les autres dispositions du présent code applicables aux jeunes travailleurs ou aux apprentis, soit par le contrat d'apprentissage.</p>	<p>«L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.»</p> <p>III.- Au troisième alinéa, qui devient le quatrième alinéa, après les mots : «L'agrément peut être retiré» sont insérés les mots : «dans le délai de deux mois, éventuellement renouvelable dans des conditions fixées par décret à compter de la saisine de ce comité».</p>	<p>«L'agrément, délivré pour une période de cinq ans, peut être renouvelé selon une procédure simplifiée dans des conditions fixées par décret.»</p> <p>III.- Au troisième alinéa, après les mots...</p> <p>... comité».</p>	<p>«L'agrément, ...</p> <p>... décret. Ce décret définit également les conditions dans lesquelles l'agrément de l'employeur peut être transféré à l'entreprise.»</p> <p>III.- Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>-----</p> <p>Les décisions du représentant de l'Etat dans le département ou du comité départemental ou du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi sont communiquées aux fonctionnaires chargés du contrôle de l'application de la législation du travail et des lois sociales dans les établissements en cause, aux comités d'entreprises ou à défaut, aux délégués du personnel, ainsi que, selon les cas, à la compagnie consulaire, à la chambre de métiers ou à la chambre d'agriculture.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Après l'article L. 117 5 du code du travail est inséré un article L. 117-5-1 ainsi rédigé :</p>	<p>IV.- A la fin du dernier alinéa, les mots : «compagnie consulaire» sont remplacés par les mots : «chambre de commerce et d'industrie».</p> <p>Art. 6.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>IV.- Non modifié</p> <p>Art. 6.</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p><i>«Art. L. 117-5-1.-</i> Lorsque les conditions d'exécution du contrat d'apprentissage sont de nature à porter atteinte à la sécurité, aux conditions de travail, à la santé ou à l'intégrité physique ou morale de l'apprenti, l'inspecteur du travail qui procède à la mise en demeure prévue au quatrième alinéa de l'article L. 117-5 prononce en même temps la suspension de l'exécution de la prestation de travail de l'apprenti, avec maintien de sa rémunération, dans l'attente de la décision du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Celui-ci, immédiatement saisi par l'inspecteur du travail, se prononce sur le retrait de l'agrément dans le délai mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 117-5. La suspension conserve son effet jusqu'à la décision du comité.»</p>	<p><i>«Art. L. 117-5-1.-</i> Lorsque... ...prévue au ...septième alinéa... ... dans un délai d'un mois. La suspension... ... comité.»</p>	<p><i>«Art. L. 117-5-1.-</i> Lorsque... ... travail met en demeure l'entreprise de rétablir les conditions normales d'exécution du contrat d'apprentissage et prononce en même temps la suspension de l'exécution de la prestation de travail de l'apprenti, avec maintien de la rémunération. Il saisit le directeur départemental du travail et de la main d'oeuvre qui se prononce dans un délai d'un mois sur le retrait de l'agrément et en informe le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. ... «La suspension de l'exécution de la prestation de travail est prolongée en cas de recours de l'entreprise devant le directeur régional du travail et de la main d'oeuvre. Le recours doit intervenir dans les quinze jours de la notification du retrait d'agrément. Le directeur régional du travail et de la main d'oeuvre statue sur le recours et sur la situation de l'apprenti dans un délai et selon des modalités fixés par voie réglementaire.»</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 117-4.- Nul ne peut recevoir des apprentis s'il n'est majeur ou émancipé.</p>	<p>Art. 7. I.- A l'article L. 117-4 du code du travail, le mot : «recevoir» est remplacé par le mot : «former».</p>	<p>Art. 7. I.- L'article L. 117-4 du code du travail est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 7. I.- Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 117-10 (<i>1er alinéa</i>).- Sous réserve de dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables, l'apprenti perçoit un salaire déterminé en pourcentage du salaire minimum de croissance et dont le montant, qui varie en fonction de l'âge du bénéficiaire, est fixé pour chaque semestre d'apprentissage par décret pris après avis de la commission permanente en Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.</p>	<p>II.- Au premier alinéa de l'article L. 117-10 du code du travail, le mot : «semestre» est remplacé par le mot : «année».</p>	<p>«Art. L. 117-4.- Dans le cadre du contrat d'apprentissage, la personne directement responsable de la formation de l'apprenti et assumant la fonction de tuteur est dénommée maître d'apprentissage. Celle-ci doit être majeure et offrir les garanties de moralités.</p> <p>«Le maître d'apprentissage a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti dans l'entreprise, des compétences correspondant à la qualification recherchée et au titre ou diplôme préparés, en liaison avec le centre de formation d'apprentis.»</p>	<p>«Art. L. 117-4.- Dans le... ... offrir toutes garanties de moralité.</p>
		<p>II.- Non modifié</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>II.- A compter du 1er janvier 1993, au premier alinéa -année». Un décret fixe les modalités de passage d'un mode de calcul à l'autre.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 117-14.- Le contrat d'apprentissage, revêtu de la signature de l'employeur et de l'apprenti autorisé, le cas échéant, par son représentant légal, est adressé pour un enregistrement à l'administration chargée du contrôle de l'application de la législation du travail et des lois sociales dans la branche d'activité à laquelle se rattache la formation prévue au contrat. Cet enregistrement est refusé dans le délai d'un mois si le contrat ne satisfait pas à toutes les conditions prévues par les articles L. 117-1 à L. 117-13 et par les textes pris pour leur application. Sous réserve des dispositions de l'article L. 117-16, le refus d'enregistrement fait obstacle à ce que le contrat reçoive ou continue de recevoir exécution. La non-réponse dans le même délai a valeur d'acceptation.</p> <p>L'enregistrement ne donne lieu à aucun frais.</p>	<p>III.- Au premier alinéa de l'article L. 117-14, après les mots : «et par les textes pris pour leur application» sont insérés les mots : «, notamment en ce qui concerne les garanties de moralité et les compétences professionnelles des personnes directement responsables de la formation des apprentis».</p>	<p>III.- Dans la deuxième phrase du premier alinéa... ...professionnelles des maîtres d'apprentissage».</p>	<p>III.- Non modifié</p>
<p>Art. L. 117-18.- En cas de retrait d'agrément de l'employeur ou, dans les cas prévus à l'article L. 122-12, si le nouvel employeur n'obtient pas l'agrément, le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi décide si les contrats en cours peuvent être exécutés jusqu'à leur terme.</p>	<p>IV.- A l'article L. 117-18 du code du travail, les mots : «l'employeur» et «le nouvel employeur» sont remplacés par les mots : «l'entreprise» et «la nouvelle entreprise».</p>	<p>IV. - Non modifié</p>	<p>IV. - Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Chapitre VIII Dispositions financières</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Après l'article L. 118-1 du code du travail est inséré un article L. 118-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 118-1-1.- Les dépenses exposées par les entreprises pour la formation pédagogique des personnes directement responsables de la formation des apprentis sont prises en compte au titre, soit de l'exonération établie par l'article premier de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971, soit de l'obligation de participation des employeurs à la formation professionnelle continue définie à l'article L. 950-1 du présent code. »</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 118-1-1.- Les dépenses... ... pédagogique des maîtres d'apprentissage sont prises... ... au titre, soit de la part non obligatoire affectée à l'apprentissage, soit de l'exonération... ... 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles, soit de l'obligation... ... présent code. »</p>	<p>Art. 8. Sans modification</p>
<p>Chapitre IX Dispositions diverses</p>	<p>Art. 9.</p> <p>La première phrase du premier alinéa de l'article L. 119-1 du code du travail est remplacée par les alinéas suivants :</p>	<p>Art. 9. Sans modification</p>	<p>Art. 9. Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 119-1 (1^{er} alinéa).- L'inspection de l'apprentissage est assurée par les inspecteurs de l'enseignement technique commissionnés à cet effet, ainsi que, pour l'apprentissage agricole, par les inspecteurs de l'enseignement agricole ou, à défaut, par des fonctionnaires chargés d'inspection également commissionnés à cet effet. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions spécifiques dans lesquelles les missions sont exercées, notamment en matière de contrôle de la formation dispensée aux apprentis, tant dans les centres de formation d'apprentis que sur les lieux de travail.</p>	<p>«L'inspection de l'apprentissage est assurée par des fonctionnaires des corps d'inspection à compétence pédagogique ou, dans le cas de l'enseignement supérieur, par des enseignants-chercheurs. Pour l'apprentissage agricole, elle est assurée par les inspecteurs de l'enseignement agricole ou, à défaut, par des fonctionnaires chargés d'inspection. Ces fonctionnaires sont commissionnés par le ministre chargé de l'éducation nationale ou par le ministre chargé de l'agriculture.</p>	<p>Art.9 bis.</p> <p>Dans le premier alinéa de l'article L. 119-2 du code du travail, les mots : «compagnies consulaires» sont remplacés par les mots : «chambres de commerce et d'industrie».</p>	<p>Art.9 bis.</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 119-2 (1^o alinéa). - Les compagnies consulaires, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture exercent leurs attributions en matière d'apprentissage dans le cadre du présent titre.</p>	<p>«L'inspection de l'apprentissage peut être exercée conjointement, en tant que de besoin, par d'autres fonctionnaires, commissionnés en raison de leurs compétences techniques, qui relèvent de ministères exerçant une tutelle sur les établissements concernés.»</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
LIVRE QUATRIÈME			
Les groupements professionnels, la représentation - la participation et l'intéressement des salariés			
Titre III			
Les comités d'entreprises			
Chapitre II			
Attributions et pouvoirs			
	Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
<p>Art. L. 432-3 (8° et 9° alinéas) .- Le comité d'entreprise est obligatoirement consulté sur l'affectation par l'entreprise des sommes prélevées au titre de la taxe d'apprentissage. Il est également consulté sur les conditions de la formation reçue dans l'entreprise par les apprentis ainsi que sur les conditions d'accueil.</p>	I.- Le neuvième alinéa de l'article L. 432-3 du code du travail est abrogé.	I.- Non modifié	I.- Le huitième alinéa abrogé.
<p>Le comité d'entreprise est obligatoirement informé et consulté préalablement à la mise en place d'une couverture des salariés contre le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité ou à la modification de la couverture existante.</p>	II.- Après le dixième alinéa, qui devient le neuvième, sont insérés les alinéas suivants :	II.- Après le dixième alinéa, sont insérés les alinéas suivants :	II.- Après le neuvième alinéa, suivants :
	« Le comité d'entreprise est obligatoirement consulté sur :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	«1° les orientations de l'entreprise en matière d'apprentissage ;	«1° Les objectifs de... ...d'apprentissage;	«1° Alinéa sans modification
	«2° le nombre des apprentis dans l'entreprise par âge, par sexe, par niveau initial de formation et par diplôme ou titre homologué préparé ;	«2° Le nombre... ... formation, par diplôme ou titre homologué ou titres d'ingénieurs préparés ;	«2° le nombre des apprentis <i>susceptibles d'être accueillis</i> dans l'entreprise... ... préparés ;
	«3° les conditions de mise en oeuvre des contrats d'apprentissage notamment les modalités d'accueil, d'affectation à des postes adaptés, d'encadrement et de suivi des apprentis ;	«3° Alinéa sans modification	«3° Alinéa sans modification
	«4° les modalités de liaison entre l'entreprise et le centre de formation d'apprentis ;	«4° Alinéa sans modification	«4° Alinéa sans modification
	«5° l'affectation des sommes prélevées au titre de la taxe d'apprentissage.	«5° Alinéa sans modification	«5° Alinéa sans modification
		«6° les conditions de mise en oeuvre des conventions d'aide au choix professionnel dans le cadre des modalités prévues pour les séquences éducatives.	«6° les professionnel <i>des élèves de classe préparatoire à l'apprentissage, selon des modalités assimilées à celles adoptées</i> pour les séquences éducatives <i>en entreprise.</i>
	«Il est, en outre, informé sur :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	«a) les diplômes ou titres homologués obtenus en tout ou partie par les apprentis et la manière dont ils l'ont été ,	«a) les diplômes ,titres homologués ou titres d'ingénieurs obtenus... ...été ;	Alinéa sans modification
	«b) les perspectives d'emploi des apprentis.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>« Cette consultation et cette information peuvent intervenir à l'occasion des consultations du comité d'entreprise prévues à l'article L. 933-3 du présent code. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>Art. 10 bis</p> <p>L'article 84 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La chambre des métiers, la chambre de commerce et d'industrie et la chambre d'agriculture peuvent être associées aux contrats d'objectifs. »</p>	<p>Art. 10 bis</p> <p>Sans modification</p>
	<p>Chapitre II</p> <p>Expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial</p>	<p>Chapitre II</p> <p>Expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial</p>	<p>Chapitre II</p> <p>Expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial</p>
	<p>Art. 11.</p> <p>Les personnes morales de droit public dont le personnel ne relève pas du droit privé peuvent, à titre expérimental, jusqu'au 31 décembre 1996, conclure des contrats d'apprentissage.</p>	<p>Art. 11.</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art. 11.</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>A l'issue de cette période, le Gouvernement adressera au Parlement un rapport relatif aux conditions d'exécution de ces contrats et au devenir professionnel des apprentis ainsi formés. Sur la base des conclusions de ce rapport, une loi déterminera avant le 31 juillet 1997 les conditions éventuelles de prorogation du présent chapitre.</p>		
	<p>En tout état de cause, les contrats d'apprentissage en cours à la date du 31 décembre 1996 continueront de s'exécuter jusqu'à leur terme, sauf en cas de retrait de l'agrément.</p>		
	<p>Art. 12.</p>	<p>Art. 12.</p>	<p>Art. 12.</p>
	<p>Les contrats d'apprentissage mentionnés à l'article 11 sont des contrats de droit privé auxquels sont applicables, outre les dispositions spécifiques énoncées à l'article 13 ci-après, les dispositions des articles L. 115-1 à L. 117 bis-7 et des deux premiers alinéas de l'article L. 119-1 du code du travail à l'exception des trois derniers alinéas de l'article L. 115 2 et des articles L. 116 1 1, L. 117-5, L. 117-10, L. 117-14 à L. 117-16 et L. 117-18.</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>Art. 13.</p>	<p>Art. 13.</p>	<p>Art. 13.</p>
	<p>Sont applicables aux contrats d'apprentissage visés à l'article 11 les dispositions spécifiques ci-dessous :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>I.- Au vu d'un dossier précisant les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité, l'équipement du service et la nature des techniques utilisées ainsi que les compétences professionnelles des personnes directement responsables de la formation des apprentis, le représentant de l'Etat dans le département du lieu d'exécution des contrats délivre un agrément à ces personnes.</p>	<p>I.- Au vu... ...professionnelles des maîtres d'apprentissage, le représentant... ... ces personnes. Les conditions d'accueil et de formation des apprentis font l'objet d'un avis du comité technique paritaire ou de toute autre instance compétente au sein de laquelle siègent les représentants du personnel. Cette instance examine chaque année un rapport sur le déroulement des contrats d'apprentissage.</p>	<p>I.- Non modifié</p>
	<p>Pour les personnes morales autres que l'Etat, l'agrément peut être retiré en cas de manquement aux obligations mises à la charge de l'employeur par le présent chapitre.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>Toute décision de retrait ou de refus doit être motivée.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>Les modalités d'application du présent paragraphe seront précisées par décret.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>II.- Pour la mise en oeuvre des dispositions du présent chapitre, un centre de formation d'apprentis peut conclure avec un ou plusieurs centres de formation gérés par l'une des personnes morales définie à l'article 11 ou avec le Centre national de la fonction publique territoriale une convention aux termes de laquelle ces établissements assurent une partie des formations normalement dispensées par le centre de formation d'apprentis et mettent à sa disposition des équipements pédagogiques ou d'hébergement.</p> <p>Dans ce cas, les centres de formation d'apprentis conservent la responsabilité administrative et pédagogique des enseignements dispensés.</p>	II.- Non modifié	II.- Non modifié
	<p>III.- Les personnes morales mentionnées à l'article 11 qui emploient des apprentis selon les modalités définies au présent chapitre prennent en charge les coûts de la formation de ces apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent. A cet effet, elles passent convention avec ces centres pour définir les conditions de cette prise en charge.</p>	III.- Non modifié	III.- Non modifié
	<p>IV.- L'apprenti perçoit un salaire dont le montant, fixé par décret, varie en fonction de l'âge du bénéficiaire et est déterminé pour chaque année d'apprentissage.</p>	<p>IV.- L'apprenti... ...montant, sauf dispositions contractuelles plus favorables, déterminé en pourcentage du salaire minimum de croissance et fixé...</p>	<p>IV.- L'apprenti... ...montant, fixé par d'apprentissage.</p>
		... d'apprentissage.	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 118-6 (3° <i>alinéa</i>) - La prise en compte des droits validables à l'assurance vieillesse ouverts pendant la période d'apprentissage s'effectue sur une base forfaitaire suivant des modalités fixées ou approuvées par décret tant en ce qui concerne les régimes de base que les régimes complémentaires.</p>	<p>V.- L'apprenti est affilié au régime général de la sécurité sociale pour tous les risques et au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales ou au profit des agents des autres personnes morales de droit public visées à l'article 11. Les validations de droit à l'assurance vieillesse sont opérées selon les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 118-6 du code du travail.</p>	V.- Non modifié	V.- Non modifié
<p>Art. L. 118-5 - Les cotisations sociales d'origine légale et conventionnelle imposées par la loi dues au titre des salaires versés aux apprentis sont calculées de façon forfaitaire sur la base du salaire légal de base des apprentis et sont révisés annuellement.</p>	<p>VI.- L'Etat prend en charge, selon les modalités de calcul prévues à l'article L. 118-5 du code du travail, la totalité des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales dues par l'employeur et des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle imposées par la loi dues au titre des salaires versés aux apprentis, y compris les cotisations d'assurance chômage versées par les personnes morales visées à l'article 11 qui ont, en application de l'article L. 351-12 du code du travail, adhéré au régime prévu à l'article L. 351-4 du même code.</p>	VI.- Non modifié	VI.- Non modifié
	<p>VII.- Une personne morale visée à l'article 11 ne peut conclure avec le même apprenti plusieurs contrats d'apprentissage successifs.</p>	VII.- Non modifié	VII.- Non modifié

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>VIII.- Les services accomplis par l'apprenti au titre du contrat d'apprentissage ne peuvent être pris en compte comme services publics au sens des dispositions applicables aux fonctionnaires, aux agents publics ou aux agents employés par les personnes morales visées à l'article 11, ni au titre de l'un des régimes spéciaux de retraite applicables à ces agents.</p>	VIII.- Non modifié	VIII.- Non modifié
	<p>IX.- Le contrat d'apprentissage, revêtu de la signature de l'employeur et de l'apprenti, autorisé, le cas échéant, par son représentant légal, est adressé pour enregistrement au représentant de l'Etat dans le département du lieu d'exécution du contrat.</p>	IX.- Non modifié	IX.- Non modifié
	Art. 14.	Art. 14.	Art. 14.
	<p>Les modalités d'application des dispositions du présent chapitre sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.</p>	Sans modification	Sans modification
	TITRE II	TITRE II	TITRE II
	DISPOSITIONS RELATIVES A LA FORMATION PROFESSIONNELLE	DISPOSITIONS RELATIVES A LA FORMATION PROFESSIONNELLE	DISPOSITIONS RELATIVES A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 991 (1° et 3° alinéas).- L'Etat exerce un contrôle administratif et financier sur :</p> <p>2° Les activités conduites en matière de formation professionnelle continue par les organismes paritaires agréés et par les organismes de formation ;</p>			<p><i>Art. additionnel avant l'art. 15</i></p> <p><i>La fin du troisième alinéa (2°) de l'article L. 991-1 du code du travail est ainsi rédigée : «... organismes paritaires agréés, par les organismes de formation ainsi que par les organismes chargés de réaliser les bilans de compétences ;».</i></p>
<p>Titre II du Livre premier Contrat de travail</p> <p>Chapitre IV Travail temporaire</p> <p>Section IV Dispositions diverses</p>			
<p>Art. L. 124-21.- Sans remettre en cause le principe de l'exclusivité affirmée par l'article L. 124-1 du présent code, sont assimilées à des missions au sens du chapitre IV du titre II du livre Ier du présent code, les périodes passées par les salariés temporaires des entreprises de travail temporaire, en stages de formation, que ceux-ci soient effectués à l'initiative de l'employeur ou dans le cadre d'un congé individuel de formation.</p>	<p>Art. 15.</p> <p>A l'article L. 124-21 du code du travail, les mots : «ou dans le cadre d'un congé individuel de formation» sont remplacés par les mots : «dans le cadre du plan de formation de l'entreprise ou à l'initiative du salarié dans le cadre d'un congé individuel de formation ou d'un congé de bilan de compétences».</p>	<p>Art. 15.</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art. 15.</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Livre neuvième</i> De la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente</p>			
<p>Titre III Des droits individuels et des droits collectifs des salariés en matière de formation</p>			
<p>Chapitre I De la promotion individuelle et du congé de formation</p>			
<p>Section II Congé de formation: dispositions particulières aux personnes qui ont été titulaires de contrats à durée déterminée</p>			
<p>Art. L. 931-15.- L'ouverture du droit au congé de formation est subordonnée pour les intéressés aux conditions d'ancienneté suivantes :</p>	Art. 16.	Art. 16.	Art. 16
<p>a) Vingt-quatre mois, consécutifs ou non, en qualité de salarié, quelle qu'ait été la nature des contrats successifs, au cours des cinq dernières années;</p>	I.- L'article L. 931-15 du code du travail est ainsi modifié :	I.- Alinéa sans modification	I.- Non modifié
<p>b) Dont quatre mois, consécutifs ou non, sous contrat de travail à durée déterminée, au cours des douze derniers mois.</p>	1° le deuxième et le troisième alinéas sont abrogés;	1° le quatrième et le cinquième alinéas sont abrogés;	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Pour l'appréciation de l'ancienneté dans la branche professionnelle requise par les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 931-2 du présent code pour l'ouverture du droit au congé de formation, la durée des contrats de travail à durée déterminée est prise en compte, quelles que soient les branches professionnelles dans lesquelles ils ont été exécutés par le salarié.</p>			
<p>Toutefois, pour les salariés relevant, à la date où le congé est demandé, d'entreprises artisanales occupant moins de dix salariés, les durées mentionnées ci-dessus sont portées à trente-six mois au cours des sept dernières années, dont huit mois au cours des vingt-quatre derniers mois.</p>			
<p>Ces durées sont prises en compte quelles que soient la branche professionnelle et l'entreprise dans lesquelles le salarié a exercé successivement son activité, selon des modalités fixées par décret.</p>	<p>2° le quatrième alinéa, qui devient le deuxième, est rédigé comme suit :</p> <p>< Ces durées sont prises en compte selon des modalités fixées par décret. ></p>	<p>2° le sixième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>3° le cinquième alinéa, qui devient le troisième, est rédigé comme suit :</p>	<p>3° le septième alinéa est ainsi rédigé :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>L'ancienneté acquise au titre des contrats de travail de type particulier visés au titre VIII du livre IX du présent code, ou conclus avec des jeunes en cours de scolarité ou d'études supérieures, ne peut être prise en compte pour l'ouverture du droit au congé.</p>	<p>«L'ancienneté acquise au titre des contrats d'insertion en alternance, des contrats d'apprentissage, des contrats emploi-solidarité et des contrats locaux d'orientation ne peut être prise en compte pour le calcul des quatre mois mentionnés au b) du premier alinéa. Il en est de même des contrats conclus avec des jeunes au cours de leur cursus scolaire ou universitaire. Ces dispositions s'appliquent également à l'ancienneté acquise au titre des contrats de travail à durée déterminée qui se poursuivent par des contrats à durée indéterminée.»</p>	<p>«L'ancienneté ...</p> <p>... au b). Il en est ...</p> <p>... indéterminée.»</p>	
<p>Art. L. 931-16 (1er alinéa).- Les dépenses liées à la réalisation du congé de formation sont prises en charge par l'organisme paritaire, mentionné à l'article L. 951-3, dont relève l'entreprise dans laquelle a été exécuté le contrat de travail à durée déterminée lui ayant permis d'achever d'acquérir son droit au congé de formation.</p>	<p>II.- Au premier alinéa de l'article L. 931-16 du code du travail, les mots : «le contrat de travail à durée déterminée lui ayant permis d'achever d'acquérir son droit au congé de formation» sont remplacés par les mots : «son dernier contrat de travail à durée déterminée».</p>	<p>II.- Non modifié</p>	<p>II.- Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 931-18 (<i>1er alinéa</i>).- Le bénéficiaire du congé a droit à une rémunération versée par l'organisme paritaire dont le montant est égal à un pourcentage du salaire moyen perçu au cours du ou des contrats de travail à durée déterminée lui ayant permis de justifier les conditions d'ancienneté de quatre ou huit mois visées à l'article L. 931-15. A défaut de l'accord ou de la convention prévus à l'article L. 931-8-1, ce pourcentage est fixé par décret.</p>	<p>III.- A l'article L. 931-18 du code du travail, les mots : «de quatre ou huit mois visées à l'article L. 931-15» sont remplacés par les mots : «des quatre derniers mois sous contrat à durée déterminée visée à l'article L. 931-15».</p>	<p>III.- A ...</p> <p>... déterminée».</p>	<p>III.- A ...</p> <p>... mots : «<i>du ou des contrats de travail à durée déterminée lui ayant permis de justifier les conditions d'ancienneté de quatre ou huit ...</i></p> <p>... derniers mois sous <i>contrats de travail</i> à durée déterminée <i>autres que les contrats visés au cinquième alinéa de l'article L. 931-15.</i>»</p>
<p style="text-align: center;">Titre V</p> <p>De la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue</p>			
<p style="text-align: center;">Chapitre I</p> <p>De la participation des employeurs occupant au minimum dix salariés</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 951-1 (<i>trois premiers alinéas</i>) .- Les employeurs occupant au minimum dix salariés doivent consacrer au financement des actions définies à l'article L. 950-1 un pourcentage minimal de 1,2 % du montant, entendu au sens du 1 de l'article 231 du code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours. Les sommes sur lesquelles portent les exonérations mentionnées aux articles 231 bis C à 231 bis N du code général des impôts ne sont pas prises en compte pour l'établissement du montant de la contribution définie ci-dessus. Ce pourcentage est porté à 1,4 % à compter du 1er janvier 1992 et à 1,5 % à compter du 1er janvier 1993. Pour les entreprises de travail temporaire, le taux est fixé à 2 %.</p> <p>Dans le cadre de l'obligation définie à l'alinéa précédent :</p>	<p>Art. 17.</p> <p>L'article L. 951-1 du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>I.- La dernière phrase du premier alinéa est complétée par les mots :</p> <p>« dans ce dernier cas, il s'applique, à compter du 1er janvier 1992, aux salaires payés pendant l'année en cours quelles que soient la nature et la date de la conclusion des contrats de travail. »</p>	<p>Art. 17.</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art. 17.</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>1° Les employeurs effectuent un versement au moins égal à 0,15 % des salaires de l'année de référence à un organisme paritaire agréé par l'Etat au titre du congé individuel de formation. Ce pourcentage est porté à 0,20 % à compter du 1er janvier 1993 ; pour les entreprises de travail temporaire, le taux est fixé à 0,25 % ;</p>	<p>II - La dernière phrase du troisième alinéa (1°) est ainsi rédigée : « pour les entreprises de travail temporaire, le taux est porté à 0,30 % à compter du 1er janvier 1992 ; »</p>	<p>Art. 18.</p>	<p>Art. 18.</p>
	<p>Art. 18.</p> <p>Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre deux ou plusieurs personnes morales de droit public ou de droit privé comportant au moins une personne morale de droit public pour exercer ensemble, pendant une durée déterminée, des activités dans le domaine de la formation et de l'orientation professionnelles, ainsi que pour créer ou gérer ensemble des équipements ou des services d'intérêt commun nécessaires à ces activités.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-60 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique sont applicables à ces groupements d'intérêt public.</p>	<p>Les n° 82-610 du public.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985</p>	<p>Art. 19.</p>	<p>Art. 19.</p>	<p>Art. 19.</p>
<p>Art.30 (1er alinéa du III).- Pour l'application des paragraphes I et II ci-dessus, les employeurs qui ont effectué des versements à des organismes de mutualisation sont réputés s'être acquittés de leurs obligations à concurrence des versements effectués, sans préjudice des dépenses qu'ils auront éventuellement exposées pour l'organisation directe des actions de formation des jeunes mentionnées dans la présente loi. Les employeurs qui ont engagé des dépenses leur ayant permis de réaliser directement des actions de formation des jeunes sont réputés s'être acquittés de leurs obligations à raison de cinquante francs par heure de formation pour les contrats d'orientation et pour les contrats d'adaptation à l'emploi et de soixante francs par heure de formation pour les contrats de qualification.</p>	<p>Le premier alinéa du III de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) est complété comme suit :</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>« Ces taux ne s'appliquent qu'aux contrats conclus à compter du 1er janvier 1992. »</p>		